(N° 14.)

Chambre des Représentants.

Séance du 22 Novembre 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi de révision du Code de commerce de 1808 a été soumis aux Chambres législatives le 17 novembre 1864.

Il comprenait trois livres.

Le premier, traitant du commerce en général;
Le deuxième, du commerce maritime;
Le troisième, des faillites, banqueroutes et sursis.

Les deux premiers livres ont déjà été l'objet de divers rapports déposés dans le cours des sessions législatives précédentes.

Quelques titres du premier livre ont été soumis à la discussion des Chambres; mais le travail de révision est resté inachevé.

Par l'effet de la dissolution, la Législature n'est plus saisie du projet de loi.

Nous venons en conséquence aujourd'hui, Messieurs, au nom du Roi, présenter de nouveau le projet de révision du Code de commerce en vigueur, en tenant compte des discussions des commissions spéciales et des délibérations des Chambres elles-mêmes.

Le Gouvernement se réserve toutefois de proposer, en temps et lieu, les amendements qu'il jugera nécessaires.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Bon D'ANETHAN.

Le Ministre de la Justice,

Prosper CORNESSE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi annexé au présent arrêté et portant révision du Code de commerce.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1870.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Bon D'ANETHAN.

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.

NOTE EXPLICATIVE.

Le LIVRE Ier, concernant LE COMMERCE EN GÉNÉRAL, comprendra XI titres.

Les quatre premiers traitent :

TITRE I. *Des commerçants;*
— II. *Des conventions matrimoniales des commerçants;*
— III. *Des livres de commerce;*
— IV. *De la preuve des engagements commerciaux.*

Ils correspondent aux titres I, IV, II et VII du code de commerce de 1808; ils sont représentés dans les termes adoptés par la Chambre des Représentants en séance du 17 décembre 1869, pour former une loi spéciale.

Le TITRE V, *Des bourses de commerce, agents de change et courtiers,* n'est que la reproduction textuelle des huit premiers articles de la loi du 30 décembre 1867, portant révision du titre V, livre Ier du Code de commerce; il est inséré au projet dans un but de codification et pour mémoire.

Les deux titres suivants traitent :

TITRE VI. *Du gage;*
— VII. *Des commissionnaires.*

Les dispositions qui y sont contenues sont celles des articles proposés par la commission spéciale de la Chambre des Représentants dans un rapport présenté le 8 février 1870.

Le TITRE VIII, *De la lettre de change et du billet à ordre,* est reproduit tel qu'il a été voté, le 14 décembre 1869, par la Chambre des Représentants, y compris les articles relatifs aux protêts publiés par la loi du 28 mars 1870.

Après ce titre sera inséré :

Le TITRE IX, *Des sociétés,* correspondant au titre III du code de commerce de 1808, et adopté le 8 avril 1870 par la Chambre des Représentants.

Les deux derniers titres traitent :

TITRE X. *Des assurances en général;*
— XI. *De quelques assurances terrestres en particulier.*

Ces deux titres sont la reproduction du titre IX du projet de loi présenté par le Gouvernement, le 17 novembre 1864, avec adoption des amendements proposés par la commission spéciale de la Chambre des Représentants dans un rapport déposé en séance du 21 janvier 1870.

La Chambre jugera s'il n'y aura pas lieu d'ajouter encore au livre I un titre spécial comprenant la loi du 18 novembre 1862, relative aux warrants. Elle se décidera selon les résultats de l'application de cette loi nouvelle.

Le LIVRE II, traitant DU COMMERCE MARITIME, conserve la répartition des matières adoptée au livre II du Code actuel; il en reproduit, en conséquence, de même que le projet de loi de 1864, les quatorze titres avec quelques modifications.

Nous introduisons un titre nouveau qui deviendra le XI^e^.

Ces titres sont :

TITRE I. *Des navires et autres bâtiments de mer;*
— II. *De la saisie et vente de navires;*
— III. *Des propriétaires de navires;*
— IV. *Du capitaine;*
— V. *De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage;*
— VI. *Des chartes-parties, affrétements ou nolissements;*
— VII. *Du connaissement;*
— VIII. *Du fret ou nolis;*
— IX. *Des contrats à la grosse;*
— X. *Des assurances;*
— XI. *De l'assurance des transports par terre ou par rivières et canaux;*
— XII. *Des avaries;*
— XIII. *Du jet et de la contribution;*
— XIV. *Des prescriptions;*
— XV. *Des fins de non-recevoir.*

Les titres I et II ont été maintenus sans modifications.

Le titre III a été reproduit avec la modification introduite par la loi du 19 juin 1855.

Le titre IV est resté intact, sauf l'addition relative à la fixation des limites du petit cabotage.

Les titres V, VI, VII ont été conservés sans modifications.

Le titre VIII n'a été amendé que dans un seul article qui règle la contribution pour le rachat du navire et des marchandises, conformément aux principes adoptés en matière d'avaries.

La commission de la Chambre des Représentants, ayant été appelée à examiner ces huit premiers titres, en a voté l'adoption. Le rapport de la commission a été déposé en séance du 12 mai 1870.

Le titre IX est présenté avec les amendements proposés par la commission de la Chambre dans son rapport de la même date du 12 mai 1870.

Le titre X est reproduit avec les légères corrections également proposées par la commission de la Chambre dans un autre rapport déposé à la même date.

C'est après ce titre que la commission de la Chambre, dans son rapport du 21 janvier 1870, a jugé utile d'insérer au livre II un titre XI nouveau, comprenant les dispositions relatives à l'*assurance des transports par terre ou par rivières et canaux.*

Le titre XI, devenu titre XII, est proposé avec quelques amendements adoptés dans un rapport émané de la même commission de la Chambre et déposé le même jour.

Enfin, les titres XII, XIII et XIV devenus titres XIII, XIV et XV, sont représentés dans les termes proposés dans le projet de loi du 17 novembre 1864; il n'y a été apporté aucune modification par la Commission de la Chambre des Représentants, ainsi qu'il conste de son rapport déposé à la date susdite du 12 mai 1870.

Ces deux livres seront suivis, dans une nouvelle série d'articles, du livre III, relatif aux FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS, précédemment revisé par la loi du 18 avril 1851, qui sera ainsi publié de nouveau avec les légères modifications devenues nécessaires par suite de l'introduction du nouveau régime hypothécaire et sans la disposition transitoire devenue inutile.

Le Code de commerce nouveau sera formé exclusivement de ces trois livres.

Il y sera ajouté deux dispositions transitoires :

La première conserve quelques dispositions du livre IV.

Le livre IV, traitant de la juridiction commerciale, cessera de faire partie de ce Code.

Ce livre est composé de quatre titres avec les rubriques suivantes :

TITRE I. *De l'organisation des tribunaux de commerce;*
— II. *De la compétence des tribunaux de commerce;*
— III. *De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce;*
— IV. *De la forme de procéder devant les cours d'appel.*

Le titre I traite d'une matière qui est actuellement réglée par la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Ce titre a déjà été distrait du Code.

Les trois titres suivants relatifs à la compétence des tribunaux de commerce et à la forme de procéder devant les juridictions commerciales, tant en première instance qu'en appel, concernent une matière dont la place est mieux marquée au Code de procédure civile.

Il a donc été jugé préférable de réunir à ce dernier Code celles des dispositions de ces trois titres qui doivent être conservées, afin qu'elles y soient observées jusqu'au moment de la révision dudit Code lui-même.

Il est à remarquer, du reste, que le titre XXV et dernier de la première partie, livre II du Code de procédure, contient déjà diverses dispositions qui concernent la procédure devant les juridictions commerciales et qui seront, dès lors, complétées par ces dispositions additionnelles.

Une disposition transitoire a donc été proposée à l'effet de consacrer la réunion au Code de procédure civile de quelques dispositions provisoirement conservées du livre IV du Code de commerce abrogé.

La seconde disposition transitoire abroge les lois antérieures.

PROJET DE LOI

PORTANT RÉVISION DU CODE DE COMMERCE.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE Ier.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE Ier (1).

DES COMMERÇANTS.

ARTICLE PREMIER.

Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi, et qui en font leur profession habituelle.

ART. 2.

La loi répute actes de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ; toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat ; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite ;

Toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission de transport par terre ou par eau ;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes ;

Toute opération de banque, change ou courtage ;

Toutes les opérations de banques publiques ;

Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur ;

Toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

(1) Voir *Documents parlementaires du Sénat*, session de 1869-1870, n° 18.

ART. 3.

La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

ART. 4.

Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui veut profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1° s'il n'y a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère; en cas d'interdiction, décès ou absence du père ou à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

L'autorisation du père ou de la mère est accordée par une déclaration faite devant le juge de paix, ou devant notaire, ou devant le greffier du tribunal de commerce.

ART. 5.

Le père, la mère ou le conseil de famille qui a accordé l'autorisation peut en demander le retrait au tribunal civil du domicile du mineur.

Le tribunal ne statuera qu'après avoir entendu ou appelé ce dernier.

Un extrait du jugement autorisant le retrait sera affiché au tribunal de commerce.

ART. 6.

Les actes de commerce indiqués dans les articles 2 et 3 ne seront valables comme tels à l'égard des mineurs non commerçants que s'ils ont été faits avec toutes les conditions requises par l'article 4 pour qu'un mineur puisse exercer le commerce.

ART. 7.

Les mineurs commerçants autorisés, comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, en suivant les formalités prescrites pour la vente des biens immobiliers des mineurs.

ART. 8.

Le commerce des parents du mineur est continué par son tuteur, si le conseil de famille le juge utile, et sous les conditions qu'il détermine.

La direction peut en être confiée à un administrateur spécial, sous la surveillance du tuteur.

La délibération du conseil de famille sera, dans la quinzaine, soumise à l'homologation du tribunal. Elle sera immédiatement exécutée et ne cessera ses effets que si l'homologation est refusée.

Le conseil de famille, en observant la même formalité, pourra toujours révoquer son consentement. Sa décision, dans ce cas, ne sera exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

ART. 9.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

En cas d'absence, de minorité ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce.

Cette autorisation est rendue publique dans les formes prescrites par l'article 4. Son effet cesse avec la cause qui y a donné lieu.

Si les deux époux sont mineurs, les conditions de l'article 4 suffisent pour habiliter la femme à devenir marchande publique.

ART. 10.

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

ART. 11.

Les femmes marchandes publiques peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

TITRE II [1].

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES DES COMMERÇANTS.

—

ART. 12.

Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

L'extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté, en indiquant les dérogations au droit commun, ou s'ils ont adopté le régime exclusif de communauté, celui de la séparation des biens ou le régime dotal.

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

ART. 13.

Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de vingt-six francs à cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

ART. 14.

Tout époux marié sous un régime autre que celui de la communauté légale, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de quoi, il pourra, en cas de faillite, être puni comme banqueroutier simple.

ART. 15.

Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par le Code de procédure civile, à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

TITRE III [2].

DES LIVRES DE COMMERCE.

—

ART. 16.

Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les

---

([1]) et ([2]) Voir *Documents parlement. du Sénat*, session de 1869-1870, n° 18.

opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

ART. 17.

Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

ART. 18.

Les livres, dont la tenue est ordonnée par les articles 16 et 17, seront cotés et paraphés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais.

ART. 19.

Tous les livres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Les commerçants sont tenus de les conserver pendant dix ans.

ART. 20.

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

ART. 21.

La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.

ART. 22.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

ART. 23.

En cas que les livres, dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance,

dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

ART. 24.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

TITRE IV (1).

DE LA PREUVE DES ENGAGEMENTS COMMERCIAUX.

—

ART. 25.

Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre; sauf les exceptions établies pour des cas particuliers.

Les achats et les ventes pourront encore se prouver au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale.

TITRE V (2).

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

—

SECTION PREMIÈRE.

DES BOURSES DE COMMERCE.

ART. 26.

Une bourse de commerce est une réunion publique de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

L'autorité communale en a la police.

ART. 27.

Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de commerce servent à déterminer le cours du change, des effets publics et autres.

ART. 28.

Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres, que délègue pour trois ans l'administration communale, sur la présentation d'une liste double

---

(1) Voir *Documents parlement. du Sénat*, session de 1869-1870, n° 18.

(2) Voir loi du 30 décembre 1867.

dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Un tiers des membres de la commission sortira chaque année.

Les membres ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.

La première sortie sera réglée par le sort.

La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

SECTION II.

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

ART. 29.

Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

ART. 30.

Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 18 du Code de commerce.

Ils doivent consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, les conditions de toutes les opérations faites par leur intermédiaire.

ART. 31.

Les agents de change et courtiers sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, immédiatement après les avoir conclues.

Ils sont obligés, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres.

ART. 32.

Ils sont responsables de la livraison et du payement de ce qu'ils auront vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché.

ART. 33.

Les agents de change et courtiers sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

TITRE VI (1).

DU GAGE.

—

ART. 34.

Le gage constitué soit par un commerçant, soit, pour un acte de commerce, par un individu non commerçant, pour la garantie d'une dette actuelle ou d'une ouverture de crédit, se constate conformément au mode admis, en matière de commerce, pour la preuve de la vente d'un objet de même nature que celui donné en gage.

ART. 35.

Le privilége n'existe sur le gage, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

La possession d'un meuble incorporel donné en gage se transmet suivant le mode admis, en cas de vente d'un pareil meuble, pour sa délivrance à l'acheteur.

Le créancier est présumé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

ART. 36.

Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.

ART. 37.

A défaut de payement ou de consignation à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, vingt-quatre heures après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne.

ART. 38.

L'ordonnance ainsi obtenue devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de la signification qui lui en est faite, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 76.

ART. 39.

Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

ART. 40.

L'ordonnance et le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

ART. 41.

Les délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances.

ART. 42.

L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles précédents n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

ART. 43.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle.

TITRE VII (1).

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

ART. 44.

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

ART. 45.

Les devoirs et les droits de la personne qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII.

ART. 46.

Tout commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou payements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 76.

Ce privilége ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties a été mis et est resté, comme il est dit à l'art. 35, en possession des marchandises.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

ART. 47.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

SECTION II.

DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU ET DES VOITURIERS.

ATR. 48.

Le commissionnaire ou le voiturier qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des objets à transporter, et, s'il en est requis, de leur valeur.

ART. 49.

Il est garant de l'arrivée des objets à transporter, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors le cas de force majeure.

ART. 50.

Il est garant des avaries ou pertes des objets à transporter, à moins que les avaries ou la perte ne proviennent du vice propre de la chose, ou de force majeure.

ART. 51.

Il est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter.

ART. 52.

Ces objets, sortis du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyagent, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui ils appartiennent, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

ART. 53.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

ART. 54.

La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

La nature, le poids ou la contenance des objets à transporter;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique :

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un;

Le nom de celui à qui les objets à transporter sont adressés;

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce :

Le prix du transport;

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou par le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire et par le voiturier, sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

ART. 55.

La réception des objets transportés et le payement du prix de transport éteignent toute action contre le commissionnaire et contre le voiturier.

ART. 56.

En cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou par trois experts nommés, par ordonnance au pied d'une requête, par le président du tribunal de commerce, ou, dans les cantons où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le juge de paix.

Le dépôt ou séquestre et ensuite le transport dans un dépôt public peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier ou du commissionnaire jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport.

ART. 57.

Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte totale ou partielle, de l'avarie ou du retard dans la remise des objets à transporter, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites à l'intérieur de la Belgique, et après un an pour celles faites à l'étranger : le tout à compter, pour le cas de perte totale, du jour où le transport aurait dû être effectué, et pour le cas de perte partielle,

d'avarie ou de retard, du jour où la remise aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

ART. 58.

Les dispositions contenues dans la présente section sont communes aux maîtres de bateaux et aux entrepreneurs de diligences et de voitures publiques.

ART. 59.

Elles sont applicables aux exploitations de chemins de fer, sauf les dérogations résultant de lois spéciales.

Des arrêtés royaux peuvent autoriser, pour les transports par chemin de fer, des dérogations aux principes sur la responsabilité des commissionnaires et des voituriers, à la condition :

a. Que ces dérogations ne s'appliquent qu'à des transports à prix réduit, ou que le chemin de fer consent à faire dans des conditions où il pourrait s'y refuser;

b. Que l'application de ces dérogations ne puisse avoir lieu que quand elle est demandée ou formellement acceptée par l'expéditeur.

Ces dérogations ne dégagent pas les exploitants de chemins de fer des conséquences de la responsabilité de leurs fautes ou de celles de leurs agents, lorsque le tiers qui se plaint d'un dommage établit qu'il ne provient pas de la cause pour laquelle la non-responsabilité a été stipulée.

TITRE VIII [1].

DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA LETTRE DE CHANGE OU MANDAT A ORDRE.

§ 1. — De la forme de la lettre de change ou mandat à ordre.

ART. 60.

La lettre de change ou mandat à ordre est datée.

Elle énonce :

La somme à payer;

Le nom de celui qui doit payer;

L'époque et le lieu du payement;

Le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, elle l'exprime.

---

[1] Voir *Documents parlementaires du Sénat*, session de 1869-1870, n° 16.

ART. 61.

Si une lettre de change n'indique pas l'époque du payement, elle est payable à vue; si elle n'énonce pas le lieu, elle est payable au domicile du tiré.

ART. 62.

La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

ART. 63.

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, saufs les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

§ 2. — *De la provision.*

ART. 64.

La provision doit être faite par le tireur ou, si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre.

ART. 65.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

ART. 66 (1).

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, sans préjudice à l'application de l'article 445 de ce Code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, les traites au payement desquelles la provision a été affectée d'une manière spéciale, sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point, et suivant l'ordre des acceptations.

Les traites non acceptées sont payées au marc le franc.

---

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

§ 3. — *De l'acceptation.*

ART. 67.

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.

ART. 68.

Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette et le tiré est tenu d'accepter.

Lorsque la somme excède le montant de la dette, le tiré ne doit accepter que pour la partie de la somme dont il est débiteur.

ART. 69.

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

ART. 70.

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner une caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

Il en est de même du donneur d'aval.

Cette caution est solidaire, mais ne garantit que les engagements de celui qui l'a fournie.

ART. 71.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Le tiré peut, s'il ne s'est pas dessaisi du titre, biffer son acceptation aussi longtemps que le délai de vingt-quatre heures, qui lui est accordé par l'article 76, n'est pas expiré.

Si le tiré ne donne pas au porteur connaissance de la biffure dans le délai préindiqué, la biffure est nulle.

ART. 72.

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. Elle s'exprime par le mot ACCEPTÉ, ou par d'autres termes équivalents.

La simple signature du tiré vaut acceptation.

Si la signature est précédée d'énonciations, elle vaut encore comme acceptation, à moins que ces énonciations n'expriment clairement la volonté de ne pas accepter.

ART. 73.

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le payement doit être effectué ou les diligences faites.

ART. 74.

Cette acceptation doit être demandée au domicile du tiré.

ART. 75.

L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

ART. 76.

Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ 4. — *De l'acceptation par intervention.*

ART. 77.

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'acceptation par intervention se fait dans la même forme que l'acceptation du tiré; elle est, en outre, mentionnée dans l'acte de protêt, ou à la suite de cet acte.

ART. 78.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

ART. 79.

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ 5. — *De l'échéance.*

ART. 80.

Une lettre de change peut être tirée à vue :

à un ou plusieurs jours,
à un ou plusieurs mois,
à une ou plusieurs usances,
} de vue.

à un ou plusieurs jours,
à un ou plusieurs mois,
à une ou plusieurs usances,
} de date.

à jour fixe ou à jour déterminé,
en foire.

ART. 81.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

ART. 82.

Si la lettre est :

à un ou plusieurs jours,
à un ou plusieurs mois,
à une ou plusieurs usances,
} de vue.

la date de l'échéance est fixée soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt faute d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposé sur la lettre par le tiré.

Si le tiré refuse de dater son acceptation, ou, à défaut d'acceptation, d'apposer sur la lettre un visa daté, le porteur pourra faire constater la présentation et le refus par un exploit d'huissier, dont la date fera courir le délai de l'échéance.

Les frais de cet acte seront à la charge du tiré, s'ils ont été occasionnés par son refus.

A défaut d'un tel acte et lorsque le tiré aura omis de dater son acceptation ou son visa, le jour de l'échéance sera calculé en partant du dernier jour du délai accordé pour présenter la lettre.

ART. 83.

L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

La lettre de change tirée, à un ou plusieurs mois de date, est payable à la date qui, dans le mois de son échéance, correspond à celle du jour où elle a été tirée.

Si cette date n'existe pas, la lettre est payable le dernier jour du mois de l'échéance.

ART. 84.

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

ART. 85.

Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable la veille.

ART. 86.

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le payement des lettres de change, sont abrogés.

§ 6. — *De l'endossement.*

ART. 87.

La propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées. Toutefois, si l'endossement est postérieur à l'échéance, le tiré pourra opposer au cessionnaire les exceptions qui lui compétaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue.

Si l'hypothèque a été consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs des effets créés ou négociés en vertu de cette ouverture de crédit ne pourront en profiter que jusqu'à concurrence du solde final du compte.

ART. 88.

L'endossement est daté.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Toutefois l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable.

Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve. Il a également le droit d'endosser lui-même sans avoir, au préalable, rempli le blanc.

ART. 89.

Si la lettre a été endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur, et si elle a été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur.

ART. 90.

L'endossement fait foi de sa date, jusqu'à preuve contraire.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date.

§ 7. — *De la solidarité.*

ART. 91.

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ 8. — *De l'aval.*

ART. 92.

Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

ART. 93.

Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§ 9. — *Du payement.*

ART. 94.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le payement peut se faire en monnaie nationale au cours du change au jour de l'échéance, ou au cours fixé par l'effet, à moins cependant que le tireur n'ait prescrit formellement le payement en monnaie étrangère.

ART. 95.

Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement.

ART. 96.

Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

ART. 97.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

ART. 98.

Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable.

ART. 99.

Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers-porteur de son acceptation.

ART. 100.

Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur, ou de son incapacité de recevoir.

ART. 101.

En cas de perte d'une lettre de change NON ACCEPTÉE, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

ART. 102.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal de commerce, et en donnant caution.

ART. 103.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, la troisième, quatrième, etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

ART. 104.

En cas de refus de payement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait au plus tard le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

ART. 105.

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Après que le tireur aura délivré la seconde, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

ART. 106.

L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 102 et 103, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires.

ART. 107.

Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus, sans pouvoir refuser le payement partiel qui lui est offert.

ART. 108.

Le tiré qui a payé une lettre de change fausse ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi qui a reçu le titre après l'acceptation, sauf son recours contre qui de droit.

Il peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit.

§ 10. — *Du payement par intervention.*

ART. 109.

Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

ART. 110.

Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait par un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si le tiré qui n'a pas accepté consent à payer la lettre pour l'un des endosseurs, il sera préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour le même individu.

§ 11. — *Des droits et des devoirs du porteur.*

ART. 111.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable en Belgique soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le payement, l'acceptation ou le visa dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour la lettre de change tirée sur la Belgique des États du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées sur la Belgique des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées sur la Belgique de toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu, en ce qui concerne les recours à exercer en Belgique, contre le porteur d'une lettre de change à vue à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la Belgique et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement, l'acceptation ou le visa dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des régions respectives.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Ces dispositions ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

ART. 112.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance.

ART. 113.

Le refus de payement doit être constaté au plus tard le second jour après celui de l'échéance par un acte que l'on nomme PROTÊT FAUTE DE PAYEMENT.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

ART. 114.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

ART. 115.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs;

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

ART. 116.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. L'assignation contiendra notification du protêt.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres. Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour.

ART. 117.

Les lettres de change tirées de Belgique et payables en Europe hors du territoire belge étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Belgique seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Angleterre et dans les États limitrophes de la Belgique; de deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire; de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malaca et de la Sonde, et en deça du cap Horn; de huit mois pour celles qui étaient payables au delà de ces détroits et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

ART. 118.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice ou du lendemain du jour du remboursement.

ART. 119.

Après l'expiration des délais ci-dessus :

Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de payement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Les conventions particulières recevront néanmoins leur exécution. La clause du retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protester la lettre et d'intenter dans la quinzaine l'action récursoire avec notification du protêt. Toutefois, le porteur est tenu d'informer du non payement de la lettre, dans la quinzaine qui suit l'échéance, ceux contre qui il veut conserver son recours, et ceux-ci ont la même obligation à remplir vis-à-vis de leurs garants, dans la quinzaine de la réception de l'avis.

La clause du retour sans frais émanée d'un endosseur produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

ART. 120.

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

ART. 121.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

ART. 122.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents, cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change.

ART. 123.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

§ 12. — *Des protêts.*

ART. 124.

Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par un notaire ou par un huissier sans assistance de témoins.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;

Au domicile des personnes indiquées sur la lettre de change, soit par le tireur, soit par les endosseurs, pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

ART. 125.

L'acte de protêt contient :

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées ;

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

ART. 126.

Les protêts, faute d'acceptation ou de payement, ainsi que l'acte de protestation, prescrit en cas de perte de l'effet dont le payement est refusé, peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus de payement doit être faite, au plus tard, le lendemain du jour de l'échéance.

ART. 127.

Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles sont datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

Elles sont enregistrées dans les deux jours de leur date.

ART. 128.

Les déclarations faites par acte séparé rappellent la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation, soit au payement.

ART. 129.

L'acceptation ou le payement par intervention peuvent être constatés dans les formes déterminées par les articles 127 et 128.

ART. 130.

Les formalités prescrites par les articles précédents seront observées sous peine de nullité.

ART. 131.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

§ 13. — *Du rechange.*

ART. 132.

Le rechange s'effectue par une retraite.

ART. 133.

La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.

ART. 134.

Le rechange se règle, dans les rapports du porteur ou d'un endosseur avec le tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Dans aucun cas, le tireur n'est tenu de payer un cours plus élevé.

Il se règle, dans les rapports du porteur avec l'un des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où elle a été endossée.

Enfin, il se règle, dans les rapports des endosseurs entre eux, par le cours du change du lieu où l'endosseur qui tire la retraite a négocié la lettre primitive, sur le lieu d'où elle a été négociée par celui sur qui le remboursement s'effectue.

ART. 135.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

ART. 136.

Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée ;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par deux agents de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agents de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte du protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle était tirée.

ART. 137.

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

ART. 138.

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

ART. 139.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement est dû à compter du jour du protêt.

ART. 140.

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

ART. 141.

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrit par l'art. 136.

§ 14. — *De la prescription.*

ART. 142.

Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du surlendemain de l'échéance ou du jour de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus rede-

vables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

La prescription, en ce qui concerne les lettres à vue ou à un certain délai de vue dont l'échéance n'a pas été fixée par la présentation, commence à partir de l'expiration du délai fixé par l'art. 111 pour la présentation au tiré.

SECTION II.

DU BILLET A ORDRE.

ART. 143.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant :

L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le payement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange et les intérêts,
La prescription,

sont applicables aux billets à ordre.

ART. 144.

Le billet à ordre est daté.

Il énonce :

La somme à payer;
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit;
L'époque à laquelle le payement doit s'effectuer.

A défaut d'indication d'époque, le billet est payable à vue.

TITRE IX (1).

DES SOCIÉTÉS.

—

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 145.

Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

---

(1) Voir *Documents parlementaires du Sénat*, session de 1869-1870, n° 50.

ART. 146.

La loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif;
La société en commandite;
La société anonyme;
La société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

ART. 147.

Il y a, en outre, des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique.

ART. 148.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil. Il suffira de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

Toutefois ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés.

ART. 149.

Les associations momentanées et les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

ART. 150.

Les actes de société en nom collectif et de société en commandite sont publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

ART. 151.

L'extrait contient :

La désignation précise des associés solidaires;
La raison de commerce de la société;
La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale;
L'indication des apports faits et le montant des valeurs fournies ou à fournir en commandite;
La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

ART. 152.

L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

ART. 153.

Les actes de société anonyme et de société coopérative sont publiés en entier, aux frais des intéressés.

ART. 154.

Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication, seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement, et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes, et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

ART. 155.

Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à un droit spécial d'enregistrement, qui sera de un pour mille du capital social, mais sans qu'il puisse être moindre de 200 francs, ni supérieur à 5,000 francs.

Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opéré d'office; il sera dû solidairement par les notaires, quant aux actes publics, et par les associés solidaires, quant aux actes sous seing privé.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents, sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 156.

Toute continuation de société après son terme, toute dissolution volontaire avant le terme convenu, tout changement ou retraite d'associés dans les sociétés en nom collectif

et dans les sociétés en commandite, toute modification aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, et enfin, la détermination du mode de liquidation, sont constatés par des actes de même nature que les actes requis pour la constitution de la société.

Ces actes doivent recevoir la publicité indiquée par les articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

ART. 157.

Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés.

SECTION II.

DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

ART. 158.

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet le commerce sous une raison sociale.

ART. 159.

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

ART. 160.

Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale; néanmoins les jugements rendus contre les associés ne pourront être exécutés que par les créanciers qui auront obtenu une condamnation contre la société.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

ART. 161.

La société en commandite est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

ART. 162.

La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

ART. 163.

Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

ART. 164.

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus, s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société, et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant ou des membres du conseil de surveillance, le commanditaire pourra les poursuivre en payement de ce qu'il aura dû restituer.

ART. 165.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion, c'est-à-dire représenter la société dans ses rapports avec les tiers.

ART. 166.

L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société, ou si son nom fait partie de la raison sociale.

ART. 167.

Lorsque le capital est divisé en actions nominatives, la propriété de l'action s'établit et la cession s'opère conformément à l'art. 179.

Lorsque le capital est divisé en actions au porteur, la société est soumise aux règles prescrites pour les sociétés anonymes, quant à la constitution de la société, aux actions, au conseil de surveillance, aux inventaires et aux bilans, aux assemblées générales tenues pour l'approbation des bilans et aux publications qui les suivent.

SECTION IV.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

§ 1er. — *De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.*

ART. 168.

La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.

ART. 169.

Elle n'existe point sous une raison sociale; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

ART. 170.

La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 2. — *De la constitution des sociétés anonymes.*

ART. 171.

Une société anonyme n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit, et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé.

ART. 172.

La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques, dans lesquels comparaissent tous les associés, et qui constatent l'existence des conditions indiquées en l'article précédent.

ART. 173.

La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société sera préalablement publié à titre de projet.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication ;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

Le versement, sur chaque action, d'un vingtième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

ART. 174.

Au jour fixé, les fondateurs présenteront à l'assemblée, qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'art. 171 avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'opposent pas à la constitution de la société, les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal authentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

ART. 175.

Lorsqu'une émission d'actions est faite soit en vertu d'une disposition des statuts, soit par une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'art. 173.

ART. 176.

Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'art. 171.

§ 3. — *Des actions et de leur transmission.*

ART. 177.

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'une égale valeur ou d'une égale quotité de l'avoir social.

Une action peut être divisée en plusieurs coupures.

Les actions et les coupures d'actions portent un numéro d'ordre.

ART. 178.

Il sera tenu, au siége social, un registre d'actionnaires, dont tout intéressé pourra prendre connaissance.

Ce registre contiendra, pour chaque action :

L'indication des versements effectués;

La désignation précise du propriétaire;

Les transferts avec leur date, ou la conversion en titre au porteur, si les statuts l'autorisent.

ART. 179.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire; les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La mutation, en cas de décès, est valablement faite à l'égard de la société, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription, et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

S'il y a plusieurs propriétaires de l'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 180.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Elle indique :

La date de l'acte constitutif de la société;

Le montant du capital social et le nombre des actions;

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

La durée de la société;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 181.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 182.

Les cessions d'actions ne seront valables qu'après la constitution définitive de la société; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 183.

La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

ART. 184.

Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

L'ancien propriétaire aura un recours solidaire contre celui auquel il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

§. 4. — *De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.*

ART. 185.

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

ART. 186.

A défaut de disposition contraire dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 187.

Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis auront le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 188.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 189.

Chaque administrateur affecte, par privilége, un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

ART. 190.

Chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de cinquante mille francs, valeur nominale des actions.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 191.

A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les deux articles précédents, dans le mois de la constitution définitive de la société, s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 192.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Le conseil ne peut approuver l'opération sans l'autorisation des commissaires.

Il est spécialement RENDU COMPTE à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations autorisées aux termes des paragraphes précédents.

Si l'administrateur n'a pas fait connaître au conseil d'administration qu'il a un intérêt dans l'opération, il sera responsable des pertes qu'elle aura causées. Il en sera de même pour les administrateurs qui ont agi sans l'autorisation des commissaires.

Ces règles ne sont pas applicables si l'opération a été conclue avec publicité et concurrence ou si l'assemblée générale, informée de la position de l'administrateur, a d'avance autorisé la convention.

Cette autorisation peut être donnée même pour une année entière et pour une catégorie d'opérations déterminées, sauf compte à rendre à l'assemblée générale à l'expiration du terme stipulé.

ART. 193.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 194.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre, ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 195.

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

ART. 196.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires qui peuvent ne pas être des associés.

Les commissaires sont nommés pour le terme de six années. La nomination est faite : pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société; et ensuite, par l'assemblée générale des actionnaires.

Le nombre des commissaires est fixé par les statuts, mais il peut être modifié par l'assemblée générale. Cette assemblée détermine les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

Les commissaires sont toujours révocables.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement.

ART. 197.

Les commissaires sont investis du droit de prendre communication de toutes les pièces et écritures de la société, d'examiner ses opérations et de contrôler ses comptes, ses inventaires et ses bilans.

Il leur est remis, chaque trimestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 198.

Les administrateurs et les commissaires forment des colléges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts, et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

§ 5. — *Des assemblées générales.*

ART. 199.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 200.

Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le MONITEUR BELGE, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siége de la société.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 201.

Les statuts déterminent le mode de délibération, le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée générale, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

§ 6. — *Des inventaires et des bilans.*

ART. 202.

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements de la société en cours d'exécution, tels qu'endossements sur traites négociées, contrats, cautionnements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 203.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siége social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 204.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires, et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la part de la société et des actionnaires qui ne s'y sont pas opposés, mais seulement en tant qu'il n'y ait pas réserve du contraire, et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fausse, dissimulant la situation réelle de la société.

ART. 205.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 154.

§ 7. — *De certaines indications à faire dans les actes.*

ART. 206.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : SOCIÉTÉ ANONYME.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.

ART. 207.

Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société; elle sera, en cas d'exagération du chiffre du capital, tenue, à l'égard des tiers avec qui il a été traité, de compenser la différence entre le capital énoncé et le capital réel.

§ 8. — *De l'émission des obligations.*

ART. 208.

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. % d'intérêts au moins; que toutes soient rem-

boursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

ART. 209.

En cas de liquidation, ces obligations ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra, en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 p. %, les annuités d'intérêts et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient de ce capital, divisé par le nombre des obligations non encore éteintes.

ART. 210.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 205. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

§ 9. — *De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.*

ART. 211.

Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le Gouvernement peuvent être formées pour la durée de la concession.

La durée des autres sociétés ne peut excéder trente ans. S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

ART. 212.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentés à l'assemblée.

ART. 213.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

SECTION V.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§ 1. — *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

ART. 214.

Il peut être créé, sous le nom de *Sociétés coopératives*, des sociétés dans lesquelles on aura la faculté de stipuler :

1° Que le nombre des associés et le capital social peuvent augmenter et diminuer dans les conditions prescrites au § 2 de la présente section ;

2° Que tout associé peut être exclu de la société dans les cas prévus par les statuts;

3° Que les associés s'engagent solidairement ou divisément sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement;

4° Que les gérants ou administrateurs ne s'engagent pas au delà de leur mise, quelle que soit l'étendue de la responsabilité des associés;

5° Que la société sera constituée et pourra commencer ses opérations sans que les associés aient personnellement versé tout ou partie du capital.

ART. 215.

La société coopérative n'existe point sous un nom social; elle est qualifiée par une dénomination particulière qui sera toujours suivie des mots : *Société coopérative*.

Cette dénomination doit être suffisamment différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 216.

L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la société, son siége, sa durée qui ne peut excéder trente ans;

2° L'objet de la société;

3° La désignation précise des associés, et, s'il y a lieu, les conditions de l'admission, de la démission et de leur exclusion;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, le minimum de celui-ci;

5° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées, et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;

6° Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation;

7° La répartition des bénéfices et des pertes;

8° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement, ou divisément sur tout leur patrimoine, ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

ART. 217.

Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société, et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

§ 2. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

ART. 218.

L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

ART. 219.

Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

ART. 220.

La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

ART. 221.

Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siége social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

ART. 222.

L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

ART. 223.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.

ART. 224.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'art. 223.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ART. 225.

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

ART. 226.

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

ART. 227.

Les droits d'un associé dans l'actif d'une société coopérative ne peuvent être cédés que pour autant que le cédant remplisse les formalités prescrites pour pouvoir se retirer de la société et que le cessionnaire se soit fait admettre dans la société.

Ses créanciers personnels ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ 5. — *Des mesures dans l'intérêt des tiers.*

ART. 228.

Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 202.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

ART. 229.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société coopérative.*

ART. 230.

Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ART. 231.

Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siége de la société.

ART. 232.

Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

ART. 233.

Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir.

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier, ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

ART. 234.

Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des actes de société coopérative, des listes des membres et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe.

SECTION VI.

DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

ART. 235.

L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

ART. 236.

L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

Le participant qui s'est tenu dans les termes de cette participation n'a, ni activement, ni passivement, d'action directe avec les tiers.

ART. 237.

Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

SECTION VII.

DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

ART. 238.

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

ART. 239.

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

ART. 240.

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

ART. 241.

A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous payements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

ART. 242.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'art. 239, continuer jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

ART. 243.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation, en tenant compte, s'il y lieu, des éventualités de non-payement.

La disposition du § 2 de l'article 164 est applicable aux actionnaires, aux administrateurs, aux membres des conseils de surveillance, aux gérants des sociétés anonymes et des sociétés coopératives.

ART. 244.

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte, pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif, ou si les créances à terme ont une garantie suffisante, et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

ART. 245.

Après le payement ou la consignation des sommes nécessaires au payement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former

des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 242, racheter les actions de la société, soit à la bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

ART. 246.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 247.

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes, le bilan est en outre publié.

ART. 248.

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales, et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 154.

SECTION VIII.

DE LA PRESCRIPTION.

ART. 249.

Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés, à partir de la publication, conformément à l'article 154, de la retraite de l'associé, de l'acte de dissolution, ou de la clause mettant fin à la société;

Toutes actions contre les administrateurs de sociétés anonymes, tant de la part des tiers que de la part de la société, à partir des faits qui y donnent lieu;

Toutes actions contre les liquidateurs de société, à partir de la publication conformément à l'article 248.

Toutes actions intentées en vertu du § 2 de l'article 164 et du § 2 de l'article 243 contre les commanditaires, gérants ou commissaires, à partir du moment où sont devenus exigibles les intérêts et dividendes ou leur restitution.

ART. 250.

L'action individuelle des actionnaires contre les liquidateurs ou administrateurs d'une société anonyme, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé leur gestion, ne pourra être intentée que dans les trois mois, à partir du jour où l'action de la société est devenue non recevable, conformément à ce qui est dit à l'article 204.

SECTION IX.

DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGER.

ART. 251.

Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siége en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

ART. 252.

Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

ART. 253.

Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans, et l'art. 206 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale, ou un siége quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

SECTION X.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 254.

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

ART. 255.

Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque.

ART. 256.

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs, et pourront en outre être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

ART. 257.

Seront punis des mêmes peines les gérants ou administrateurs qui rachèteront les actions de la société autrement qu'au moyen de prélèvement sur les bénéfices réalisés, qui feront des prêts aux actionnaires sur leurs actions, ou qui feront les versements appelés sur les actions non libérées en ouvrant aux actionnaires un compte courant débité de la valeur de ces versements.

ART. 258.

La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions au porteur, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux art. 5, 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1851, sur la presse.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 259.

La prescription de cinq ans, établie par l'article 249, est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

ART. 260.

Les sociétés anonymes, existantes avant la mise en vigueur du présent titre, ne pourront être continuées au delà du

terme fixé pour leur durée, qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires, et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du Gouvernement soit nécessaire.

TITRE X (1).

DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL (2).

—

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 261.

L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige envers l'assuré, moyennant une prime, à l'indemniser d'une perte ou d'un dommage éprouvé par suite d'un événement incertain.

Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi.

ART. 262.

Les sociétés d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances.

ART. 263.

Les assurances maritimes, ainsi que les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux, sont régies par les dispositions des titres X te XI du livre II du présent Code.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI PEUVENT FAIRE ASSURER.

ART. 264.

Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 57.

(2) *Voir* procès-verbaux des séances de la commission des 17, 24 mai, 4 et 17 décembre 1861; 27 mai, 17, 24 juin, 9, 16, 23 et 30 décembre 1862, et 6, 27 janvier, 3, 24 février, 27 octobre et 3 novembre 1863.

ART. 265.

L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat.

S'il ne résulte pas de l'assurance qu'elle est faite pour compte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même, et l'assurance n'est valable qu'en tant que celui-ci avait intérêt à la conservation de la chose.

Si l'assurance a été contractée par un tiers sans mandat, elle ne produit ses effets à l'égard de l'assuré que conformément aux principes en matière de gestion d'affaires.

ART. 266.

Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur; l'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire.

Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au payement de leurs créances.

Dans ce cas l'indemnité due, à raison du sinistre, est subrogée de plein droit à leur égard aux biens assurés qui formaient leur gage.

ART. 267.

Lorsque des objets mobiliers ont été assurés par le débiteur, l'indemnité qui lui est due, en cas de sinistre, n'est affectée au payement de ses créanciers privilégiés qu'autant qu'ils auront formé opposition entre les mains de l'assureur.

ART. 268.

Les dispositions des deux articles précédents n'auront effet qu'en tant que le créancier viendrait en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués ou sur lesquels existe le privilége, n'était pas arrivée.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DU CONTRAT.

§ 1er. — *Des obligations de l'assuré.*

ART. 269.

Toute déclaration fausse ou mensongère, toute réticence de circonstances connues de l'assuré, même sans mauvaise foi, est une cause de nullité de l'assurance, lorsque ces déclarations ou circonstances sont de telle nature que le contrat n'aurait pas eu lieu ou n'aurait pas été fait aux mêmes conditions, si l'assureur avait connu le véritable état des choses.

ART. 270.

Dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé, en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie pour laquelle il n'a pas couru de risques.

La bonne foi ne pourra être invoquée dans le cas de l'article 272.

ART. 271.

Si le contrat est annulé pour cause de dol, fraude ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

ART. 272.

Les choses assurées, dont la valeur entière est couverte par une première assurance, ne peuvent plus faire l'objet d'une assurance postérieure contre les mêmes risques au profit de la même personne.

Si deux ou plusieurs assurances ont été ainsi contractées à la même date, tous les assureurs sont engagés pour toute la valeur, chacun à proportion de la somme qu'il a assurée.

Lorsque la valeur entière n'est pas couverte par une ou plusieurs assurances, l'assureur postérieur dont l'assurance excède le surplus de la valeur qui restait a assurer, n'est responsable que dans la proportion du surplus.

ART. 273.

Néanmoins l'assuré peut faire assurer de nouveau les mêmes choses contre les mêmes risques, du consentement de chacun des assureurs, et, dans ce cas, les divers assureurs ne sont engagés que pour la juste valeur, chacun en proportion de la somme qu'il a assurée.

L'assuré peut également faire assurer de nouveau pour le même temps et contre les mêmes risques, en notifiant judiciairement au premier assureur qu'il le décharge de ses obligations pour l'avenir, sans préjudice de ses propres obligations; dans ce cas, il doit être fait mention, à peine de nullité, dans la nouvelle police, tant de la première assurance que de cette renonciation.

ART. 274.

Lorsqu'un objet a été assuré même pour toute sa valeur, l'assuré peut le faire assurer de nouveau pour le tout ou pour partie, sous la condition expresse qu'il ne pourra faire valoir ses droits contre les derniers assureurs que dans le cas où il ne pourrait se faire indemniser sur la première assurance.

Dans ce cas, les contrats antérieurs doivent être clairement indiqués dans la nouvelle assurance.

ART. 275.

L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurance.

ART. 276.

Aucune perte ou dommage, causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques.

ART. 277.

Dans toute assurance, l'assuré doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage : il doit, aussitôt que le dommage est arrivé, en donner connaissance à l'assureur, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les frais faits par l'assuré, aux fins d'atténuer le dommage, sont à charge de l'assureur, lors même que le montant de ces frais, joint au montant du dommage, excéderait la somme assurée et que les diligences faites auraient été sans résultat.

Néanmoins, les tribunaux et les arbitres, lorsque les parties s'y seront référées, pourront les réduire ou même refuser de les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits inconsidérément, soit en tout, soit en partie.

§ 2. — *Des obligations de l'assureur.*

ART. 278.

L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

ART. 279.

L'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire.

ART. 280.

Dans toute assurance, l'indemnité, en cas de sinistre, est réglée à raison de la valeur de l'objet, au temps du sinistre.

Si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts, convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude.

La valeur de l'objet peut être établie par tous moyens de droit. Le juge peut même, en cas d'insuffisance des preuves, déférer d'office le serment à l'assuré.

ART. 281.

Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même

comme assureur pour le surplus de la valeur, sauf convention contraire.

ART. 282.

L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre ces tiers.

ART. 283.

L'assureur a un privilége sur la chose assurée pour le payement de la prime, et, si elle est payable par annuités ou par termes périodiques, pour le dernier terme et le terme courant.

Ce privilége est assimilé à celui des frais faits pour la conservation de la chose.

ART. 284.

L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance.

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE DU CONTRAT.

ART. 285.

Le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat.

Néanmoins, la preuve testimoniale peut être admise, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

ART. 286 (1).

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des choses assurées, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

ART. 287.

Toute police d'assurance énonce :

1° La date du jour où l'assurance est contractée, si c'est avant ou après midi;

2° Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui;

3° Les risques que l'assureur prend sur lui et les temps auxquels les risques doivent commencer et finir;

---

(1) *Voir* procès-verbaux de la séance de la commission du 24 février 1865.

4° La prime de l'assurance et la somme pour laquelle l'assurance est faite;

5° Une description suffisante de l'objet de l'assurance et toutes les circonstances qu'il importe à l'assureur de connaître.

CHAPITRE V.

DE QUELQUES CAS DE RÉSOLUTION DU CONTRAT.

ART. 288.

La prime n'est pas due si la chose assurée n'a pas été mise en risques.

Toute assurance est nulle si le dommage contre lequel il a été assuré existait déjà au moment du contrat, à moins qu'il ne s'agisse de l'assurance d'objets se trouvant dans des pays hors d'Europe.

ART. 289.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

ART. 290.

En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire à raison de tous les risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation.

Elle profite également au nouveau propriétaire sauf convention contraire, dans la police, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs ou lorsque, de commun accord entre l'assureur et le nouveau propriétaire, le contrat d'assurance continue à recevoir son exécution.

ART. 291.

Les obligations de l'assureur cessent lorsqu'un fait de l'assuré transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle ou les aggrave de telle sorte, que si le nouvel état des choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions.

Ne peut se prévaloir de cette disposition, l'assureur qui, après avoir eu connaissance des modifications apportées aux risques, a néanmoins continué à exécuter le contrat.

CHAPITRE VI.

DE LA PRESCRIPTION.

ART. 292.

Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.

TITRE XI (1).

DE QUELQUES ASSURANCES TERRESTRES EN PARTICULIER.

CHAPITRE Ier.

DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

ART. 293.

Les risques d'incendie comprennent toutes pertes et dommages survenus aux objets assurés, par suite d'incendie occasionné par l'orage ou autre accident, par l'usage des foyers, par négligence ou méchanceté des tiers, même des domestiques ou autres personnes dont l'assuré est responsable, de quelque manière que l'incendie ait lieu.

ART. 294.

Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie, tout dommage qui est la conséquence de l'incendie arrivé, même dans un bâtiment voisin, tous dégâts et dépréciation des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie; la perte ou détérioration arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit, le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, si elle a été nécessaire pour empêcher le feu de se propager, ainsi que le dommage résultant de l'action de la foudre, d'une explosion de poudre ou d'une machine à vapeur ou autres semblables accidents, quand même il n'en serait pas résulté d'incendie.

ART. 295.

La disposition de l'article 278 n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés contre l'incendie, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au moment du contrat.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Representants*, session de 1869-1870, n° 57.

ART. 296.

En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte éprouvée est évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le sinistre, avec la valeur de ce qui reste immédiatement après.

Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit rebâtir ou réparer aux frais des assureurs, dans un temps qui sera déterminé, au besoin, par le juge; l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin.

ART. 297.

Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels, *qui en sont la suite immédiate et directe.*

ART. 298.

En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif, est dévolue au propriétaire de l'immeuble à l'exclusion des créanciers de l'assuré, *sans préjudice des droits dudit propriétaire, dans le cas où l'indemnité ne le couvrirait pas de la perte.*

CHAPITRE II.

DES ASSURANCES DE RÉCOLTES.

ART. 299.

En cas d'assurance de récolte, l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eue au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir, si le sinistre n'était pas arrivé.

ART. 300.

Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur, ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'article 1769 du Code civil qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées.

CHAPITRE III.

DES ASSURANCES SUR LA VIE.

ART. 301.

On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers.

L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle s'il est établi que l'assuré n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers.

L'assureur ne répond, dans aucun cas, de la mort qui serait le résultat d'un fait illicite de l'assuré.

Les sociétés connues sous le nom d'assurance sur la vie, tontines et généralement toutes sociétés ayant pour objet les chances de vie et de mort, sont régies par leurs statuts et par les principes généraux du droit.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE Ier (1).

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

ART. 302.

Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles.

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

ART. 303.

Sont privilégiées, dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin;

3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux;

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage;

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage; et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 200.

fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire;

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;

11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

ART. 304.

Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents;

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs;

3° Les dettes désignées par les n^os^ 1, 3, 4 et 5 de l'article 303 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux *du commissaire* (1) maritime;

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts;

6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce, avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ;

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant

(1) *Du commissaire* au lieu de : *de l'inscription.*

notaire, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date;

8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances;

9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

ART. 305.

Les priviléges des créanciers seront éteints,

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant;

Ou lorsque, après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

ART. 306.

Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

ART. 307.

La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage.

ART. 308.

La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

TITRE II [1].

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

—

ART. 309.

Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

ART. 310.

Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

ART. 311.

Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles du privilége sur le navire, aux termes de l'article 303.

ART. 312.

L'huissier énonce dans le procès-verbal :

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le payement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

ART. 313.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 200.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de *Belgique*, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile.

ART. 314.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans *la province*.

ART. 315.

Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches :

Au grand mât du bâtiment saisi;

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède:

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

ART. 316.

Les criées, publications et affiches doivent désigner :

Les nom, profession et demeure du poursuivant;

Les titres en vertu desquels il agit;

Le montant de la somme qui lui est due;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré;

Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi;

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;

Le tonnage du navire;

Le lieu où il est gisant ou flottant;

Le nom de l'avoué du poursuivant;

La première mise à prix;

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

ART. 317.

Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche;

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine à huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

ART. 318.

Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées.

ART. 319.

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

ART. 320.

L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

ART. 321.

Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de payement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé, trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le payement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

ART. 322.

Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente.

ART. 323.

Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

ART. 324.

Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

ART. 325.

Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

ART. 326.

La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 303, et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué, l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

ART. 327.

Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire, et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III (1).

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

ART. 328 (2).

Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 200.

(2) Voir loi du 19 juin 1855.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations, par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de se libérer par l'abandon n'est pas accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. S'il n'est que copropriétaire, le capitaine n'est responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

Le recours du propriétaire ou des copropriétaires, contre leurs assureurs, ne sera pas compris dans l'abandon.

ART. 329.

Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

ART. 330.

Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

ART. 331.

Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office.

ART. 332.

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

TITRE IV (1).

DU CAPITAINE.

ART. 333.

Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, mêmes légères, dans l'exercice de ses fonctions.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 200.

ART. 334.

Il est responsable des marchandises dont il se charge.
Il en fournit une reconnaissance.
Cette reconnaissance se nomme *connaissement*.

ART. 335.

Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

ART. 336.

Le capitaine tient un registre coté et parafé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le *bourgmestre* ou *échevin*, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient :

Les résolutions prises pendant le voyage;

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

ART. 337.

Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

ART. 338.

Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

L'acte de propriété du navire;
Les lettres de mer ou de nationalisation ;
Le rôle d'équipage;
Les connaissements et chartes-parties;
Les procès-verbaux de visite;
Les acquits de payement ou à caution des douanes.

ART. 339.

Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

ART. 340.

En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

ART. 341.

Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau, sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

Le petit cabotage s'étend depuis Bayonne jusques et y compris Hambourg (1).

ART. 342.

La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

ART. 343.

Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui, sur les chaloupes, se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

ART. 344.

Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

ART. 345.

Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, dans ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

---

(1) *Voir* les procès-verbaux des séances de la commission du 16 juin 1865

ART. 346.

Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en *Belgique* par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul *belge*, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

ART. 347.

Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies *belges*, pour revenir en *Belgique*, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

ART. 348.

Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du payement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

ART. 349.

Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire, sans un pouvoir spécial des propriétaires.

ART. 350.

Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

ART. 351.

Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

ART. 352.

En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

ART. 353.

Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

ART. 354 (1).

Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer :

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

ART. 355.

Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

ART. 356.

Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de *Belgique*, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

---

(1) *Voir* les procès-verbaux des séances de la commission du 17 mai 1861.

ART. 357.

Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port *belge*, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de *Belgique*, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

ART. 358.

Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

ART. 359.

Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

ART. 360.

Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise, avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

ART. 361.

Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

TITRE V (¹).

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

—

ART. 362.

Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties.

ART. 363.

Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

ART. 364.

Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi et, en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois, reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou le commissaire maritime ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

ART. 365.

S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

(¹) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 200.

ART. 366.

Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

ART. 367.

Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

ART. 368.

Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

ART. 369.

Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

ART. 370.

En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

ART. 371.

Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

ART. 372.

Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

ART. 373.

De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

ART. 374.

Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire.

ART. 375.

Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

ART. 376.

Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge, il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

ART. 377.

En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû, s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt, le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

ART. 378.

Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le payement de son rachat.

Il est payé de ses loyers, jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

ART. 379.

Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier payement de ses loyers.

Il a droit au payement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

ART. 380.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

ART. 381.

Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

ART. 382.

Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers, et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle de l'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

ART. 383.

Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

ART. 384.

Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

TITRE VI (1).

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

—

ART. 385.

Toute convention pour louage d'un vaisseau appelée *charte-partie, affrétement* ou *nolissement,* doit être rédigée par écrit.

Elle énonce :

Le nom et le tonnage du navire;

Le nom du capitaine;

Les noms du fréteur et de l'affréteur;

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge;

Le prix du fret ou nolis;

Si l'affrétement est total ou partiel;

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

ART. 386.

Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

ART. 387.

Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

ART. 388.

Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts, de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

ART. 389.

S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

ART. 390.

Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 200.

ART. 391.

Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

ART. 392.

Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

TITRE VII (1).

DU CONNAISSEMENT.

—

ART. 393.

Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique :

Le nom du chargeur;

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite;

Le nom et le domicile du capitaine;

Le nom et le tonnage du navire;

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre ou au porteur, ou à personne dénommée.

ART. 394.

Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins :

Un pour le chargeur;

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées;

Un pour le capitaine;

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 200.

ART. 395.

Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

ART. 396.

En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

ART. 397.

Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

TITRE VIII (1).

DU FRET OU NOLIS.

ART. 398.

Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

ART. 399.

Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complète le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 200.

ART. 400.

L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il payera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non charge, le fret entier sera dû au capitaine.

ART. 401.

Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

ART. 402.

N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

ART. 403.

Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer et ceux du retardement.

ART. 404.

Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé, dans le même lieu, pour les marchandises de même nature.

ART. 405.

Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

ART. 406.

Si le navire est arrêté au départ, pendant la route ou au

lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

ART. 407.

Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

ART. 408.

Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

ART. 409.

Le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

ART. 410.

Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

ART. 411.

S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

ART. 412.

Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance.

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

ART. 413.

Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

ART. 414.

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

ART. 415.

Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

ART. 416.

La contribution pour le rachat se fait conformément aux articles 522 et 523 du titre des avaries (1).

ART. 417.

Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le payement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

ART. 418.

Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de payement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son fret.

ART. 419.

Le capitaine est préféré, pour son fret sur les marchandises

---

(1) *Voir* les procès-verbaux de la séance de la commission du 16 juin 1865.

de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

ART. 420.

En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le payement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

ART. 421.

En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

ART. 422.

Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

TITRE IX. (1).

DES CONTRATS A LA GROSSE (2).

ART. 423.

Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce :

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime;

Les objets sur lesquels le prêt est affecté;

Les noms du navire et du capitaine;

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un voyage;

Pour quel voyage *ou* pour quel temps;

L'époque du remboursement;

Le jour et le lieu où l'emprunt à la grosse a été fait.

ART. 424.

Tout prêteur à la grosse, en Belgique, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce du

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 201.

(2) *Voir* les procès-verbaux des séances de la commission des 12 et 26 mai, 25 juin et 10 novembre 1865.

port où se trouve le navire, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 346.

ART. 425.

Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

L'endossement est soumis aux règles établies par le titre VIII du livre I.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

ART. 426.

La garantie de payement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

ART. 427.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés :

Sur le corps et quille du navire,
Sur les agrès et apparaux,
Sur l'armement et les victuailles,
Sur le chargement,
Sur le fret,
Sur la totalité de ces objets ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

ART. 428.

Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des choses sur lesquelles il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

ART. 429.

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des choses affectées à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

ART. 430.

Tous emprunts sur le profit espéré des marchandises et tous prêts à la grosse faits aux matelots ou gens de mer, sur leurs loyers ou voyage, sont prohibés.

Le prêteur, dans ces cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

ART. 431.

Les choses sur lesquelles l'emprunt a été fait sont affectées, par privilége et dans la proportion de la quotité de chacune d'elles, au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse.

ART. 432.

A défaut de payement, à l'échéance, les intérêts du capital et du profit maritime de l'argent donné à la grosse sont dus à dater du jour du protêt faute de payement.

ART. 433.

Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

ART. 434.

Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

ART. 435.

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire, et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Cependant les emprunts faits dans le même voyage et dans le même port de relâche, durant le même séjour, viennent en concurrence.

ART. 436.

Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

Si le chargement sur un autre navire a eu lieu sans force majeure, ou si le voyage est rompu avant le commencement des risques, le prêteur peut répéter par privilége le capital et

les intérêts au cours de la place, à partir du jour du prêt, sans profit maritime; il a droit, en outre, de se faire indemniser de l'assurance qu'il a contractée et qui se trouve annulée.

ART. 437.

Si les choses sur lesquelles le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdues, et que la perte soit arrivée dans le temps et dans le lieu des risques, par cas fortuit ou par baraterie de patron, conformément aux articles 461 et 467, la somme prêtée ne peut être réclamée.

L'emprunteur doit faire toutes diligences pour prévenir ou atténuer le dommage, selon ce qui est prescrit à l'assuré aux articles 277, § 1[er], et 501.

ART. 438.

Le prêteur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

Il ne répond pas non plus des dommages causés par le fait et la faute de l'emprunteur.

ART. 439.

En cas de naufrage, le payement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des choses sauvées et affectées au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

Dans le même cas, le payement des sommes empruntées à la grosse sur le fret, est réduit à ce qui est dû pour fret, déduction faite des loyers de l'équipage et de la part du prêteur dans les frais de sauvetage.

ART. 440.

En cas de jet de la chose affectée à l'emprunt, la somme payée par contribution est affectée par privilége aux droits du prêteur à la grosse.

ART. 441.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles et du fret, du moment où le navire commence à charger, et s'il part sur lest, du moment où il commence à charger le lest, et il finit au moment du déchargement ou vingt et un jours après l'arrivée au lieu de destination, à défaut de déchargement dans ce délai.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du moment qu'elles sont chargées dans les navires ou dans

les gabares destinées à les y transborder, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

ART. 442.

Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

ART. 443.

Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

ART. 444.

S'il y a contrat à la grosse *avant le départ du navire* et assurance sur le même navire ou sur les mêmes choses, le produit du sauvetage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de l'intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 303.

Dans le cas que le contrat à la grosse a été conclu pendant le cours du voyage, les objets sauvés du naufrage appartiennent au prêteur, en cas qu'ils y aient été affectés par privilége.

TITRE X [1].

DES ASSURANCES MARITIMES [2].

—

SECTION PREMIÈRE.

DU CONTRAT D'ASSURANCE, DE SA FORME ET DE SON OBJET.

ART. 445.

Les articles 285, 286 et 264 du titre des assurances en général, sont applicables aux assurances maritimes.

ART. 446.

Les polices énoncent :

La date du jour où l'assurance est contractée;
Si c'est avant ou après midi;

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 202.

(2) *Voir* procès-verbaux des séances de la commission des 10, 24 février, 3, 10, 17, 24, 31 mars, 7, 14, 21, 28 avril, 5, 12 mai, 3 et 10 novembre 1865.

Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui;

Le nom et la désignation du navire;

Le nom du capitaine;

Le lieu où les choses assurées ont été ou doivent être chargées;

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir;

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger;

Ceux dans lesquels il doit entrer;

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir;

La prime de l'assurance et la somme pour laquelle l'assurance est faite;

La nature et la valeur ou l'estimation des choses assurées;

Toutefois, la désignation des noms des navires et du capitaine, de la nature, de l'espèce ou de la valeur des marchandises ou objets que l'on fait assurer, n'est pas requise, si l'assuré, au moment du contrat, ne peut l'indiquer.

ART. 447.

L'assurance peut avoir pour objet :

Le corps et quille du navire;

Les agrès et apparaux;

Les armements et victuailles;

Le fret;

Le prix de passage;

Les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime;

Les marchandises du chargement;

Le profit espéré des marchandises;

Le bénéfice d'affrétement;

Le courtage et les commissions d'achats, de ventes et de consignations;

Des sommes employées aux besoins du navire et à l'expédition des marchandises, avant et pendant le voyage;

En général, toutes choses ou valeurs, estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation, sans préjudice aux dispositions du livre I[er] relatives aux assurances sur la vie.

ART. 448.

L'assurance peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité.

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

ART. 449.

En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

ART. 450.

Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de *Belgique*, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

ART. 451.

Si la valeur des choses assurées n'est pas fixée dans le contrat, elle sera justifiée conformément aux dispositions de la section II du présent titre.

ART. 452.

Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, ils commencent et finissent dans le temps réglé pour les contrats à la grosse.

ART. 453.

L'assureur peut faire réassurer par d'autres les choses qu'il a assurées.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

ART. 454.

L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

ART. 455.

En cas de perte des marchandises assurées et chargées, pour le compte du capitaine, sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

ART. 456.

Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en *Belgique*,

sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue entre les mains du consul de *Belgique*, et, à défaut, entre les mains d'un *Belge*, notable négociant, ou du magistrat du lieu.

ART. 457.

L'article 289 du titre des assurances en général est applicable aux assurances maritimes.

ART. 458.

Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet :
Les loyers des gens de mer,
Les sommes empruntées à la grosse.

ART. 459.

Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Si l'assuré est de bonne foi, la prime sera restituée, déduction faite de l'indemnité prévue à l'article 460.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

ART. 460.

Si, avant le commencement des risques, le voyage est rompu, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée, au cas où la prime s'élève à un pour cent; si la prime n'atteint pas ce taux, l'indemnité sera de la moitié de la prime.

La même indemnité sera due lorsque l'affréteur ayant fait assurer le fret, il arrive que le fret n'est pas dû, et par suite l'assurance est annulée.

ART. 461.

Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages occasionnés par tempête, naufrage, échouement, abordage, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, explosion, prise, pillage, hostilités, représailles, déclaration de guerre, blocus, arrêt par ordre de puissance, molestation de gouvernements quelconques, reconnus ou non reconnus, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

ART. 462.

Dans le cas où l'assureur s'est affranchi des risques de guerre, le contrat est résilié lorsqu'un fait de guerre modifie les conditions du voyage.

Toutefois, si ce fait survient en mer, la résiliation du contrat n'a lieu que du moment où le navire sera ancré ou amarré au premier port qu'il atteindra.

ART. 463.

Dans le cas de l'article précédent, les objets assurés sont présumés avoir péri par fortune de mer, jusqu'à preuve du contraire.

ART. 464.

Les assureurs qui souscrivent les risques de guerre seuls sont, indépendamment de leurs obligations de ce chef, substitués, pour les risques ordinaires, aux assureurs francs de guerre, à partir du moment où le contrat, en ce qui concerne ces derniers, a été résilié conformément à l'article 462.

ART. 465.

Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau ordonné par l'assuré, et toutes pertes et dommages provenant de son fait, ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

ART. 466.

L'article 278 du titre des assurances en général est applicable aux assurances maritimes.

Les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

ART. 467.

L'assureur est tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.

Il n'est pas tenu des prévarications du capitaine choisi par l'assuré, s'il n'y a convention contraire.

ART. 468.

L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

ART. 469.

Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou di-

minution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

ART. 470.

Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 471.

Lorsque l'assurance a pour objet des marchandises, l'estimation est faite sur la valeur qu'elles avaient au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord, la prime d'assurance et les frais accessoires.

L'estimation des corps, quilles, agrès et apparaux d'un navire, est établie sur leur valeur, au jour où les risques ont commencé.

L'estimation des victuailles, des armements et de toutes autres choses estimables à prix d'argent, est faite d'après leurs valeurs aux lieux et aux temps où les risques ont commencé.

ART. 472.

Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des choses assurées est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

ART. 473.

Dans le même cas, s'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des choses assurées, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

ART. 474.

L'article 280, §§ 2 et 3, est applicable aux assurances maritimes.

ART. 475.

Si les parties sont convenues de l'évaluation du profit espéré, cette évaluation fera loi, sans qu'il soit besoin d'autre justification.

ART. 476.

L'assurance des sommes prêtées à la grosse n'est pas censée comprendre le profit maritime.

ART. 477.

Dans le cas d'assurance du fret de choses assurées, le remboursement fait sur ces choses, du chef d'avaries particulières, aura lieu sur le fret dans la même proportion.

ART. 478.

L'assureur du prix de passage est tenu des pertes que l'assuré éprouve sur ce prix par l'effet des risques de mer, tels que les frais de débarquement et de rembarquement, de nourriture et de logement des passagers dans un port de relâche, le remplacement des vivres perdus ou endommagés, les dépenses de réexpédition à bord d'un autre navire.

ART. 479.

Les articles 272, 273, 274 et 281 sont applicables aux assurances maritimes.

Néanmoins, dans les cas d'annulation ou de réduction d'assurance, les assureurs n'auront droit qu'à l'indemnité mentionnée à l'article 460.

ART. 480.

Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés, et il recevra néanmoins l'indemnité prévue à l'article 460.

ART. 481.

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur court les risques des choses assurées conformément à l'article 441.

ART. 482.

Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

ART. 483.

L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci, pourvu que le capitaine s'arrête dans un port d'échelle.

Toutefois, l'assureur est tenu des pertes, dommages et dépenses antérieures à la prolongation ou au changement de voyage.

ART. 484.

Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est nulle, s'il est prouvé qu'avant la signature du contrat, l'assuré a dû être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des choses assurées.

ART. 485.

En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paye à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue.

ART. 486.

La clause « franc d'avaries » affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, et, dans ces cas, les assurés ont l'option contre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

ART. 487.

L'article 282 est applicable aux assurances maritimes.

SECTION III.

DU DÉLAISSEMENT.

ART. 488.

Le délaissement des choses assurées peut être fait :

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer,

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,

En cas de perte ou détérioration des choses assurées, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

ART. 489.

Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

ART. 490.

Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

ART. 491.

Le délaissement des choses assurées ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux choses qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

ART. 492.

Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique dans la Méditerranée.

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle de la perte arrivée en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deçà du cap Horn;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées dans les autres parties du monde;

Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

En cas de prise et d'arrêt de puissance, les délais prémentionnés ne courent qu'à partir de l'expiration de ceux fixés par l'article 509.

ART. 493.

Dans le cas de réassurance, les réassurés doivent dénoncer le délaissement au réassureur dans le délai fixé par l'article 116.

Ce délai commence à courir du jour de la notification du délaissement fait par les assurés primitifs.

ART. 494.

Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus, sous peine de dommages-intérêts.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

ART. 495.

Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après un an pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 492.

ART. 496.

Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

ART. 497.

Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30e degré de latitude nord;

Au nord, le 72e degré de latitude nord;

A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris;

A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

ART. 498.

L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 494, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

ART. 499.

L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, faute de quoi, le délai du payement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

ART. 500.

En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

ART. 501.

En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

ART. 502.

Si l'époque du payement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

ART. 503.

Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le payement des sommes assurées.

ART. 504.

L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au payement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après deux années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

ART. 505.

Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les choses assurées appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

ART. 506.

L'assureur du profit espéré ne peut, en cas de délaissement, rien demander sur la chose à celui qui l'a fait assurer.

ART. 507.

En cas de délaissement du fret, le fret de la partie du chargement sauvée ou débarquée aux ports d'échelle, et le prix de passage dû au moment du sinistre, quand même il aurait été payé d'avance ou en cours de voyage, appartient à l'assureur du fret, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer et leur rapatriement et des frais et dépenses pendant le voyage.

ART. 508.

Dans le même cas, l'assureur du fret peut déduire de la somme assurée tout ce que l'assuré est dispensé de payer pour gages de l'équipage ou pour toutes autres dépenses comprises dans l'assurance et dont, par l'événement, il est déchargé.

La prime sur le montant déduit sera intégralement restituée.

ART. 509.

En cas de prise par corsaires ou ennemis ou d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des choses assurées ne peut être fait :

Qu'après un délai de six mois de la signification, si la prise ou l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, et dans celles qui séparent l'Europe de l'Asie et de l'Afrique;

Qu'après le délai d'un an, si la capture ou l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Dans le cas où les marchandises capturées ou arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

Si la chose assurée a été jugée de bonne prise, ou si elle a été confisquée avant l'expiration de ces délais, le délaissement peut être fait par la signification de cette nouvelle aux assureurs.

ART. 510.

Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la libération et la mainlevée des choses capturées ou arrêtées.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

ART. 511.

Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

ART. 512.

Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

ART. 513.

Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

ART. 514.

L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

ART. 515.

L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

ART. 516.

Si, dans les délais prescrits par l'article 509, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

TITRE XI (1).

DE L'ASSURANCE DES TRANSPORTS PAR TERRE OU PAR RIVIÈRES ET CANAUX.

ART. 517.

Dans les assurances ayant pour objet le transport par terre ou par rivières et canaux, les risques de l'assureur courent du moment de la remise des effets au voiturier ou au maître du bateau, et finissent pour le transport par terre au moment où ils sont mis à la disposition du destinataire et, pour le transport par rivières et canaux, au moment du déchargement, s'il se fait dans les dix jours de l'arrivée, sinon à l'expiration de ce délai.

L'assureur, dans ces assurances, répond de tout sinistre arrivé pendant la durée des risques, quelle qu'en soit la cause ou l'auteur, même s'il est arrivé par la faute des personnes chargées de recevoir, transporter ou remettre les effets.

Les dispositions du titre précédent régissent, au surplus, les assurances relatives aux transports par terre ou par rivières et canaux.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 202.

TITRE XII (1).

DES AVARIES (2).

ART. 518.

Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

ART. 519.

A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

ART. 520.

Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

ART. 521.

Sont avaries communes :

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises;

2° Celles qui sont jetées à la mer;

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés;

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6° *Le pansement et la nourriture des marins blessés en défendant le navire, les loyers et nourriture des gens de l'équipage, pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun.*

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise;

Et, en général, les dommages soufferts volontairement et

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 203.

(2) *Voir* les procès-verbaux des séances de la commission des 26 mai, 2 et 16 juin 1863.

les dépenses faites d'après délibérations motivées dans les formes prescrites au titre du jet et de la contribution, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

ART. 522.

Les avaries communes sont supportées par les marchandises, par le navire et par le fret, déduction faite de la nourriture et des loyers de l'équipage, ainsi que de la nourriture des passagers, au marc le franc de leur valeur.

ART. 523.

Le prix des marchandises et l'estimation du navire sont établis par leur valeur au lieu du déchargement.

ART. 524.

Sont avaries particulières :

1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2° Les frais faits pour les sauver;

3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4° *La nourriture et le loyer des gens de l'équipage pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;*

5° La nourriture et le loyer *des gens de l'équipage* pendant la quarantaine;

Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

ART. 525.

Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

ART. 526.

Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

ART. 527.

Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries, mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

ART. 528.

En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

TITRE XIII [1].

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION [2].

ART. 529.

Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

ART. 530.

Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

ART. 531.

Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime :

Les motifs qui ont déterminé le jet;

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 205.

(2) *Voir* les procès-verbaux de la séance de la commission du 16 juin 1865.

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

ART. 532.

Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

ART. 533.

L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port *belge*.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts seront nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de *Belgique*, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

ART. 534.

Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures s'il y en a.

ART. 535.

Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de *Belgique*, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

ART. 536.

La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés et sur le navire et le fret, conformément aux articles 522 et 525 du titre des avaries.

ART. 537.

Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées.

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

ART. 538.

Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

ART. 539.

Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

ART. 540.

Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

ART. 541.

Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

ART. 542.

Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du payement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

ART. 543.

Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur, en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

ART. 544.

Les effets jetés ne contribuent, en aucun cas, au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au payement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

ART. 545.

Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

ART. 546.

En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

ART. 547.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

Ils ne peuvent toutefois retenir les marchandises si le destinataire donne caution pour le payement de la contribution.

ART. 548.

Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

TITRE XIV (1).

DES PRESCRIPTIONS (2).

ART. 549.

Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

ART. 550.

L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 492.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 204.

(2) *Voir* procès-verbaux de la séance de la commission du 23 juin 1865

ART. 551.

Toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance est prescrite après trois ans à compter de la date du contrat.

ART. 552.

Sont prescrites :

Toutes actions en payement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots, par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

ART. 553.

La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

TITRE XV (1).

FINS DE NON-RECEVOIR (2).

ART. 554.

Sont non recevables :

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

ART. 555.

Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

---

(1) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants*, session de 1869-1870, n° 204.

(2) *Voir* procès-verbaux de la séance de la commission du 23 juin 1865.

LIVRE III (1).

DES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 556.

Tout commerçant qui cesse ses payements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses payements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payement.

ART. 557.

La faillite est qualifiée banqueroute simple et punie correctionnellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre Ier du titre II ci-après.

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre.

ART. 558.

Les demandes de sursis seront formées et il y sera statué conformément aux dispositions du titre IV ci-après.

TITRE Ier.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE Ier.

DE L'AVEU, DE LA DÉCLARATION DE LA FAILLITE ET DE LA CESSATION DE PAYEMENT.

ART. 559.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses payements sera compris dans les trois jours.

---

(1) Loi du 18 avril 1851.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires; il sera fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

Lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera poursuivie contre les gérants, qui seront tenus de fournir au juge commissaire et aux curateurs tous renseignements, et de comparaître devant eux quand ils en seront requis.

ART. 560.

Le failli joindra à son aveu :

1° Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer;

2° Les registres tenus en exécution des articles 16 et 17 du présent Code; ces registres sont arrêtés par le greffier, qui constatera l'état où ils se trouvent.

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Le greffier certifiera, au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées, la date de leur remise au greffe et en délivrera récépissé, s'il en est requis.

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite sera constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

ART. 561.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge commissaire, le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payement.

Sauf l'exception portée à l'article 732, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de payement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendante à faire fixer la cessation de payement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera re-

cevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 592.

ART. 562.

Dans les six premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra.

1° La date du protêt ;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change;

4° La date de l'échéance;

5° Le montant de l'effet;

6° La mention de la valeur fournie;

Et 7° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est en Belgique, dans un ressort judiciaire autre que celui où le payement doit être effectué.

Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux où chacun pourra en prendre connaissance.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA FAILLITE.

ART. 563.

Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite.

Tous payements, opérations et actes faits par le failli et tous payements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

ART. 564.

Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur, depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou con-

trats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;

Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

Toute hypothèque conventionnelle ou testamentaire (1) et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

ART. 565.

Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de payement.

ART. 566.

Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de payement ou postérieurement, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

ART. 567.

Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

ART. 568.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payement et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie:

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payement à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

---

(1) *Testamentaire* au lieu de: *judiciaire*

ART. 569.

Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues : si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Toutefois, les dettes non échues et ne portant pas intérêt dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne seront admise au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

En cas de payement immédiat par l'un des coobligés d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il sera fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

ART. 570.

A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, au nantissement ou à l'hypothèque.

ART. 571.

A partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite.

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante.

ART. 572.

Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, ainsi que toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal pourra, sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une autre époque.

ART. 573.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite,

seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales

Art. 574.

Le gouvernement pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, instituer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

Art. 575.

Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d'éloignement de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés.

Art. 576.

Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés sur l'avis de la cour d'appel et du tribunal de commerce, d'après les besoins du service.

Ils sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées par les mêmes corps.

Art. 577.

Les liquidateurs assermentés sont nommés pour cinq ans et conservent, dans tous les cas, cette qualité jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Le liquidateur assermenté qui n'aura pas été continué dans ses fonctions terminera néanmoins les opérations qui lui auront été confiées, et la liquidation des faillites auxquelles il aura été nommé curateur.

ART. 578.

Les liquidateurs assermentés sont soumis à la surveillance du tribunal de commerce. Ils peuvent être révoqués par le Roi.

ART. 579.

Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites.

ART. 580.

Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal.

ART. 581.

Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge commissaire de la faillite par un autre de ses membres, ainsi que révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre.

Les curateurs dont la révocation sera demandée seront préalablement appelés et entendus en chambre du conseil. Le jugement sera prononcé à l'audience.

ART. 582.

Le juge commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite; il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naître; il ordonnera les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli.

Les ordonnances du juge commissaire sont exécutoires par provision.

Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce.

ART. 583.

Le procureur du roi peut assister à toutes les opérations de la faillite, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles.

ART. 584.

Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours à compter de la signification.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 572, § 3, la remise de la vente d'objets saisis;

4° Les jugements qui prononceront sursis au concordat;

5° Les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

SECTION II. — DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE ET DES BIENS DU FAILLI.

ART. 585.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un juge commissaire et ordonnera l'apposition des scellés.

Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite.

Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances, dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de payement seront publiés conformément à l'article 591.

Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera procédé, au palais de justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces jours seront fixés de manière qu'il s'écoule cinq jours au moins, et vingt jours au plus, entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations.

Le tribunal pourra, par le même jugement, charger le juge commissaire d'exercer toutes les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du présent Code concernant les faillites.

ART. 586.

Lorsque le failli ne se sera pas conformé aux articles 559 et 560, ou qu'il aura sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le même jugement

ou par un jugement ultérieur, ordonnera le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes, ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme.

La disposition de tout jugement qui ordonnera le dépôt ou la garde du failli sera immédiatement exécutée, à la diligence, soit des curateurs, soit du procureur du roi.

ART. 587. .

Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du juge commissaire ou du juge de paix, il sera immédiatement procédé à l'inventaire, sans apposition préalable des scellés.

ART. 588.

Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, s'il y a lieu, au procureur du roi et aux curateurs, avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la garde de la personne du failli et nommé lesdits curateurs.

Le juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

ART. 589.

Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils n'ont pas été choisis parmi les liquidateurs assermentés, ils prêteront préalablement, devant le juge commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur-le-champ l'apposition des scellés.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, les scellés seront apposés non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite au président du tribunal de commerce et aux curateurs nommés à la faillite.

ART. 590.

Ne seront point placés sous les scellés, ou en seront extraits et remis aux curateurs :

1° Les livres du failli, après avoir été arrêtés par le juge de paix, qui constatera par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent;

2° Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires : le bordereau en sera remis au juge commissaire;

3° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

4° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce dans le cas prévu par l'article 594;

5° Les objets compris dans l'état mentionné à l'article 595.

Les objets mentionnés au présent article seront de suite inventoriés par les curateurs, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

ART. 591.

Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de payement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce, où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront, également dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant lesdits extraits, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre.

ART. 592.

Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé l'époque de la cessation de payement seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'article 591 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile.

ART. 593.

Si un débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et s'il a demandé un sursis, le tribunal de commerce, sans arrêter la marche de la faillite, pourra ordonner la vérification immédiate de l'état de ses affaires par un ou plusieurs experts; et si, d'après le résultat de cette vérification,

il reconnaît que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif, il ordonnera la convocation immédiate des créanciers, et il sera procédé comme il est dit au titre IV.

ART. 594.

Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans tous les cas, si le failli a demandé un concordat et si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par tiers, sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.

ART. 595.

Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge commissaire, délivrer au failli et à sa famille des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs rédigeront un état de ces objets.

Le failli pourra, en outre, obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge commissaire.

ART. 596.

Les curateurs pourront, sur l'autorisation du juge commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

ART. 597.

Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs, qui les ouvriront : si le failli est présent, il assistera à leur ouverture.

ART. 598.

Les curateurs rechercheront et recouvreront, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge commissaire, versés à la caisse des consignations dans les huit jours de la recette. En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils

n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des articles 578 et 581.

ART. 599.

Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la faillite ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs, visés par le juge commissaire. La remise en sera faite, sans autres formalités, sur ces mandats, qui pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite.

ART. 600.

Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder un sauf-conduit provisoire. Le tribunal, en accordant ce sauf-conduit, pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.

Le failli pourra demander sa mise en liberté au tribunal qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge commissaire.

ART. 601.

Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge commissaire, soit par les curateurs.

Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du juge commissaire, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé, et conduit là où sa présence sera requise.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge commissaire.

ART. 602.

Les curateurs appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.

ART. 603.

Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et à la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

ART. 604.

Le juge commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

ART. 605.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après l'aveu de sa faillite, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les opérations de la faillite.

ART. 606.

A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les curateurs, qui joindront à leur bordereau un certificat du greffier constatant leur nomination.

Ils seront tenus, en outre, de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

ART. 607.

Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requerront, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge commissaire, se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

ART. 608.

L'inventaire sera dressé par les curateurs à mesure que les scellés seront levés; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation; la minute sera déposée, dans les vingt-quatre heures de sa clôture définitive, au greffe, où les curateurs pourront en prendre copie sans frais et sans déplacement.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 590, n'auront pas été mis sous les scellés ou qui en auront été extraits et inventoriés.

ART. 609.

En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

ART. 610.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux curateurs, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

ART. 611.

Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 500 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

ART. 612.

Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge commissaire fixera les conditions de son travail.

ART. 613.

En toute faillite, les curateurs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge commissaire transmettra immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur du roi. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en préviendra le procureur du roi, et lui indiquera les causes du retard.

ART. 614.

Si le failli est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre lui, le procureur du roi en donnera connaissance sans délai au juge commissaire, et, dans ce cas, celui-ci ne pourra proposer et le tribunal ne pourra accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit.

CHAPITRE IV.

DE LA DÉCLARATION ET DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

ART. 615.

Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'art. 501.

Ils le seront, en outre, par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus.

Cette circulaire indiquera les jours et heures fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats des contestations à naître de cette vérification.

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire, qui sera visée par le juge commissaire.

ART. 616.

S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du royaume, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 615.

ART. 617.

La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les priviléges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Elle sera signée par le créancier, ou, en son nom, par son fondé de pouvoirs; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclaration, et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

ART. 618.

La déclaration contiendra, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siége le tribunal, élection de domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations pourront leur être faites ou données au greffe du tribunal.

ART. 619.

La vérification des créances aura lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en sera faite au greffe; elle sera opérée en présence du juge commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé. Les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs seront vérifiées par le juge commissaire.

Un procès-verbal des opérations sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge commissaire.

Il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajourneront leur décision jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification, et si, au moment de cet ajournement, le créancier n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoirs, ils lui en donneront immédiatement avis par lettre chargée à la poste.

ART. 620.

Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge commissaire pourra, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoirs ou de toutes personnes qui pourront fournir des renseignements.

Il dressera procès-verbal de leurs dires. Il pourra aussi ordonner la représentation de ses livres, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par le juge du lieu.

ART. 621.

Dans la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, toute créance déclarée qui sera contestée ou qui n'aura pas encore été admise sera examinée contradictoirement.

Les curateurs signeront sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de..... pour la somme de..... le.....

Le juge commissaire visera la déclaration; il renverra au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises.

Toutefois, s'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, elles seront renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fonds, et devant le tribunal de commerce, pour y être statué, conformément à l'article 623, jusqu'à concurrence de quelle somme le créancier contesté pourra prendre part aux délibérations du concordat.

ART. 622.

Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe avec les pièces justificatives deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations.

Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la clôture du procès-verbal de vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances.

ART. 625.

Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le juge commissaire fera son rapport, et le tribunal ainsi saisi, sans attendre l'expiration des délais qui auront été prolongés en vertu de l'article 616, procédera, sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision sur toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra toutefois, dans l'un et l'autre cas, décider par provision que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement.

S'il ne statue pas à cet égard, les créanciers contestés ne pourront prendre part aux opérations de la faillite, tant qu'il ne sera intervenu de décision sur le fond de la contestation.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le juge-

ment qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés, ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

ART. 624.

Toutes contestations, concernant la liquidation des faillites qui seraient de la compétence des tribunaux civils, y seront portées à bref délai et jugées par urgence. Il en sera de même pour toutes les contestations de cette espèce qui seront portées devant les cours d'appel.

ART. 625.

Jusqu'au jugement à intervenir sur les contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs, resteront déposés au greffe et seront, à toutes réquisitions, communiqués aux intéressés.

ART. 626.

Il sera tenu au greffe, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes :

1° Le numéro d'ordre;
2° Les nom, prénoms, profession et résidence du créancier qui aura déposé sa déclaration et ses titres;
3° La date de ce dépôt;
4° Le montant de la créance déclarée;
5° La désignation sommaire des biens ou objets sur lesquels on prétend qu'elle serait hypothéquée ou privilégiée;
6° Son admission au passif ou son rejet par les curateurs;
7° La date de cette admission ou de ce rejet;
8° Les contredits;
9° Les noms des opposants;
10° Les dates des contredits;
11° Le jour auquel le procès verbal de vérification sera clos;
12° Le jour ou s'ouvriront les débats sur les contestations;
13° Le sommaire de la décision définitive;
14° La date de cette décision, et
15° Les autres renseignements qu'il pourra être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Ce tableau sera dressé par le greffier; les énonciations exigées y seront faites successivement jour par jour, et au fur et à mesure que les faits et circonstances auxquelles elles se rattachent se reproduiront.

Il sera, à toute réquisition, communiqué aux intéressés.

ART. 627.

A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, et prolongé en vertu de l'article 616, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions; toutefois, ils pourront déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement. Leurs déclarations ne suspendront pas les répartitions ordonnées, mais si de nouvelles répartitions sont ordonnées après ces déclarations, ils y seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le juge commissaire, et qui sera tenue en réserve jusqu'à ce que leurs créances aient été admises. Dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de ces créances auront donné lieu resteront à leurs charges, et ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations; mais ils auront droit à prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leurs déclaration et affirmation dans le délai prescrit.

CHAPITRE V.

DU CONCORDAT.

SECTION PREMIÈRE. — DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

ART. 628.

Immédiatement après le jugement porté en exécution de l'article 623, et sans attendre les délais accordés en vertu de l'article 616, il sera passé outre à la formation du concordat.

Le juge commissaire ordonnera, à cet effet, la convocation des créanciers et fixera les lieu, jour et heure de la réunion.

Le jour de la réunion sera déterminé de manière qu'elle ait lieu dans la quinzaine du jugement qui aura été rendu en exécution de l'article 623 et qu'il soit laissé à chacun des créanciers, entre sa convocation et le jour de la réunion, un délai de deux jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu de son domicile réel et celui de la réunion.

ART. 629.

La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du juge commissaire; elle sera faite, à la diligence des curateurs, par affiches et publication et par une circulaire adressée individuellement aux créanciers dont les créances auront été admises définitivement ou par provision, le tout de la manière et dans les formes prescrites par les articles 591 et 615.

ART. 630.

Aux lieu, jour et heure fixés par le juge commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence. Les créanciers admis définitivement ou par provision ou leurs fondés de pouvoirs y seront seuls admis.

Le failli sera appelé à cette assemblée ; il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge commissaire.

Le juge commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront à l'assemblée comme fondés de procuration. Les curateurs feront un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation. Le failli sera entendu. Le rapport des curateurs sera remis, signé d'eux, au juge commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II. — DE LA FORMATION DU CONCORDAT.

ART. 631.

Sauf ce qui sera statué à l'article 639, il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision conformément au chap. IV, le tout à peine de nullité.

ART. 632.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis de gage n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; elle demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat en ne renonçant à leurs priviléges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

ART. 633.

Tout concordat est interdit si le failli se trouve dans le cas prévu par l'article 614 ou s'il a été condamné comme banqueroutier frauduleux.

Dans le cas prévu par l'article 614, les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat pourront, à la double majorité prescrite par l'article 631, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emportera rejet du concordat.

ART. 634.

Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

ART. 635.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux curateurs et au failli dans les cinq jours qui suivront le concordat; le tout à peine de nullité.

Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le juge commissaire fera son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourront toutefois comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

S'il n'a été nommé qu'un seul curateur et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un autre curateur vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal du commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

ART. 636.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

Dans ce cas, le contrat sera annulé à l'égard de tous les intéressés.

ART. 637.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'article 616, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'article 625, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. Elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du dernier paragraphe de l'article 606. A cet effet, les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 638.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cesseront.

Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du juge commissaire; ce compte sera débattu et arrêté.

Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; le failli en donnera décharge et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge commissaire.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera sur le rapport du juge commissaire.

ART. 639.

Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des articles 559 et 560, s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par un jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers.

Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances, pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié et représentant, par leurs titres de créances admises, les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan. A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'article 628.

SECTION III.

DE L'ANNULATION ET DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT.

ART. 640.

Le concordat sera nul de plein droit si, depuis son homo-

logation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse.

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse ou placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou sous mandat d'amener, en cas de fuite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge commissaire, prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

ART. 641.

Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

La nullité du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, opère de plein droit même à l'égard des cautions.

ART. 642.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ART. 643.

Par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, ou, dans les cas prévus par l'article 640, par un jugement rendu à la requête d'un ou de plusieurs créanciers ou même d'office, sur le rapport du juge commissaire, le tribunal de commerce chargera les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions ou en nommera de nouveaux et il ordonnera aux créanciers du failli, postérieurs à l'homologation du concordat, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai fixé à l'article 585.

Ce qui est prescrit aux articles 588 et 591 sera observé à l'égard de ce jugement.

Les curateurs pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix ou du juge commissaire, s'il a été chargé de l'apposition des scellés, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire et ils adresseront aux nouveaux créanciers la circulaire mentionnée à l'article 615.

ART. 644.

Les nouvelles créances seront déclarées, affirmées et vérifiées conformément aux dispositions du chapitre IV.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet où de la réduction de celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie.

ART. 645.

Sont nuls et sans effet les différents actes mentionnés à l'article 564, faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat.

Les autres actes faits dans cet intervalle par le failli ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

ART. 646.

Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

CHAPITRE VI.

DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

ART. 647.

S'il n'intervient point de concordat, les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers et procéderont à la liquidation de la faillite; ils feront vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers et liquideront les dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge commissaire en se conformant aux dispositions des articles 598 et 599, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 611, sur toute espèce de droits appartenant au failli nonobstant toute opposition de sa part.

ART. 648.

Les créanciers pourront néanmoins donner mandat, soit aux curateurs, soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses; elle devra être prise immédiatement après le rejet du concordat, en présence du juge commissaire et à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'article 631.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Si les opérations des curateurs ou mandataires entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui auront autorisé ces engagements seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné. Ils contribueront au prorata de leurs créances.

ART. 649.

Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers pourront ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés; en ce cas, tout l'actif social demeurera soumis au régime de la faillite; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus et le traité particulier conclu avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat spécial sera déchargé de toute solidarité.

ART. 650.

Immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers assemblés seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'article 595 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité des créanciers présents y consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Les curateurs en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge commissaire, sauf recours au tribunal, de la part des curateurs seulement.

ART. 651.

Après le rejet ou l'annulation du concordat, le juge commissaire pourra convoquer les créanciers lorsqu'il le jugera nécessaire.

Les créanciers assemblés pourront, à la simple majorité, avec l'autorisation du tribunal, le failli dûment appelé, charger les curateurs de traiter à forfait de tout ou partie des droits ou actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner.

ART. 652.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge commissaire. Il pourra ordonner que le compte des curateurs soit joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte sera débattu, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.

En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à l'article 638, § 3.

Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires et observations.

ART. 653.

Le juge commissaire présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les dépositaires, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leur compte.

ART. 654.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens.

ART. 655.

Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.

Le tribunal pourra, par le même jugement, prononcer sur l'excusabilité du failli.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

CHAPITRE VII.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS.

SECTION PREMIÈRE. — DES COOBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

ART. 656.

Le créancier porteur d'engagements, souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement.

ART. 657.

Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des obligés qui auraient les autres pour garants.

ART. 658.

Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés ou garantis par une caution a reçu avant la faillite un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui restera dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.

ART. 659.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

ART. 660.

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur

action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SECTION II. — DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGES ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

ART. 661.

Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

ART. 662.

Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge commissaire, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant la dette.

ART. 663.

Si le gage n'est pas retiré par les curateurs et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par lesdits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire.

ART. 664.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi pur l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

ART. 665.

Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 5° de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite.

Néanmoins ce privilége continuera à exister pendant deux ans, à partir de la livraison en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial tenu, à cet effet, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et à défaut de domicile, au greffe du tribunal

dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande.

Ce privilége pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration des deux années de la durée du privilége, celui-ci continuera à subsister jusqu'après la liquidation de ladite faillite.

ART. 666.

Les curateurs présenteront au juge commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles et le juge commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III. — DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES

ART. 667.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires sur les deniers dévolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

ART. 668.

Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales et sauf, le cas échéant, la distraction dont il sera parlé ci-après.

ART. 669.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la

masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 670.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire.

ART. 671.

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV. — DES DROITS DE LA FEMME EN CAS DE FAILLITE DU MARI.

ART. 672.

La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire.

Il en sera de même des immeubles acquis en suite d'échange contre des propres de la femme ou de remploi, lorsque la stipulation de remploi aura été faite dans l'acte d'acquisition et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de payement.

ART. 673.

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ART. 674.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf, à la femme, à fournir la preuve du contraire.

ART. 675.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 672 et 673, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été condamnée.

ART. 676.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et, dans ce cas, les créanciers ne pourront se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

ART. 677.

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 674.

ART. 678.

La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou le sera devenu dans les deux années qui auront suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque ou qui lui sont échus depuis par succession et seulement :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont avenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte authentique;

2° Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ART. 679.

Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après la disposition de l'article 593.

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou

qui lui sont avenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

La femme judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite reprendra également, et sous les mêmes conditions, les effets mobiliers qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS.

ART. 680.

Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti, entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées.

A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au juge commissaire un état de la situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des consignations; le juge commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité.

Les créanciers seront avertis des décisions du juge commissaire et de l'ouverture de la répartition, par circulaires chargées à la poste, de la manière prescrite par l'article 615.

ART. 681.

S'il existe des créanciers non vérifiés à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'article 616 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

Lorsque les créances appartenant à des créanciers domiciliés ou résidant hors du royaume, à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'article 617, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

ART. 682.

Aucun payement ne sera fait par les curateurs que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les curateurs mentionneront sur le titre la somme par eux payée ou mandatée conformément à l'article 599. En cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

ART. 683.

S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge commissaire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis.

Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé.

Semblable notification sera faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

ART. 684.

Pendant quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du principal de l'adjudication; elle sera faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.

Toute personne sera admise à concourir à cette adjudication, qui demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

ART. 685.

Pourront être revendiquées en cas de faillite les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés et qui

se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des payements déterminés.

ART. 686.

Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

ART. 687.

Pourront aussi être revendiquées, les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et sur connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

ART. 688.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

ART. 689.

Pourront être retenues pour le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

ART. 690.

Dans les cas prévus par les articles 687 et 689 et sous l'autorisation du juge commissaire, les curateurs auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 691.

Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge commissaire, admettre les demandes en revendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge commissaire.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE Ier.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

ART. 692.

Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement;

5° Si, après la cessation de ses payements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

ART. 693.

Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation, lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous un régime autre que celui de la communauté légale, il ne s'est pas conformé à l'article 14 (1);

4° S'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses payements dans le délai prescrit par l'article 559; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 560, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;

5° S'il s'est absenté sans l'autorisation du juge commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge commissaire ou par les curateurs;

---

(1) Substitution aux mots *le régime dotal ou séparé de biens*, de ceux *un régime autre que celui de la communauté légale*. (*Voir* art. 14.)

6° S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'article 16; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'article 17; si ses livres et inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

ART. 694.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'article 697 :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs.

ART. 695.

Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge commissaire, soit par les curateurs, ou qui auront donné des renseignements inexacts.

Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à la convocation du juge commissaire ou du curateur.

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

ART. 696.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a soustrait ses livres, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu;

2° S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;

3° Si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

ART. 697 (1).

Seront *punis comme auteurs de banqueroute frauduleuse*, ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'article 66 du Code pénal, auront provoqué *directement* aux faits mentionnés à l'article précédent. *Seront punis comme complices, ceux qui auront* donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront, avec connaissance, aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommée.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 698.

Dans les cas prévus par les articles 694, 696 et 697, la cour ou le tribunal saisi statueront, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toute personne et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

ART. 699.

Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux, mentionnés aux articles 694 et 696, serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

ART. 700.

Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

ART. 701.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

---

(1) Modifications introduites en conformité des articles 66 et 67 du nouveau Code pénal.

ART. 702.

Tous arrêts ou jugements de condamnation, rendus en vertu des articles 692 à 697, seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes établies par l'article 591, et aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

ART. 703.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'article 698, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 704.

Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

ART. 705.

Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais; lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

ART. 706.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le

demandeur joindra à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Le procureur général près la Cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur; et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

A cet effet, à la diligence du procureur du roi, copie de ladite requête restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics.

ART. 707.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation.

ART. 708.

Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées; ils y joindront leur avis sur la demande.

Le procureur général près la Cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

ART. 709.

L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 710.

Ne seront point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellio-

nataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables, qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ART. 711.

Nul commerçant failli ne pourra (1) assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce, à moins qu'il n'ait obtenu la réhabilitation.

TITRE IV.

DES SURSIS DE PAYEMENT.

ART. 712.

Le sursis de payement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses payements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

En cas de décès d'un commerçant, le sursis au payement de ses dettes pourra être accordé à ses héritiers bénéficiaires pour les causes et dans les conditions déterminées au paragraphe précédent.

ART. 713.

Le débiteur s'adressera, par requête, simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la Cour d'appel du ressort.

Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé estimatif de son actif et de son passif;

3° La liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

La requête adressée à la Cour d'appel sera communiquée par le premier président au procureur général; elle devra être signée par un avoué près de cette Cour.

ART. 714.

La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convo-

(1) Avec suppression des mots : « *se présenter à la bourse ni.* »

qués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur belge*, la convocation sera insérée.

Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, nommera un ou plusieurs experts, qui procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et commettra un de ses juges pour en surveiller les opérations.

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

Dans ce cas, le tribunal nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée de ce sursis.

ART. 715.

Les créanciers seront individuellement convoqués par le juge commissaire et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion ; la convocation sera, en outre, insérée, à trois reprises différentes, dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans les journaux désignés par le juge commissaire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée sera déposée au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions dans les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

ART. 716.

Au jour indiqué, le juge commissaire fera son rapport au tribunal, en présence des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances; et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande.

Il sera dressé du tout un procès-verbal détaillé, auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs.

Le tribunal y joindra son avis motivé.

ART. 717.

L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis, dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort, qui les soumettra, avec ses conclusions, au premier président; celui-ci commettra un conseiller sur le rapport duquel la cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces.

ART. 718.

La cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers

représentant, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Les majorités du nombre des créanciers s'établiront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé.

Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'article 724, ni les personnes auxquelles ces créances sont dues.

ART. 719.

La cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur, pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice des sursis provisoires et définitifs ne pourra exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur.

Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus au débiteur qui justifiera avoir liquidé, pendant les sursis précédents, au moins 60 p. % de son passif.

Toute prolongation de sursis devra être précédée d'une information faite de la manière prescrite par les articles 715 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

ART. 720.

Le jugement qui aura accordé un sursis provisoire ou l'arrêt qui aura accordé un sursis définitif ou une prolongation de sursis, sera, à la diligence des commissaires surveillants, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié dans le *Moniteur belge* et dans les journaux désignés par le président, en vertu de l'article 714.

ART. 721.

Les experts vérificateurs et les commissaires surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement.

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront, entre les mains du juge commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Les commissaires surveillants prêteront le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilége.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

ART. 722.

Le payement des créances existant au moment de la demande ne peut être fait, pendant la durée des sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, comme il est dit à l'article 681 du présent Code.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun payement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

En cas d'opposition, il sera statué par le tribunal de commerce.

ART. 723.

Pendant la durée du sursis, aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du débiteur. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront en état, mais le tribunal pourra, selon les circonstances, en accorder mainlevée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires surveillants.

Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de payement d'une créance non contestée.

Toutefois, il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur, en vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes.

ART. 724.

Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Il ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders;

2° Aux créances garanties par des priviléges, hypothèques ou nantissements;

3° Aux créances dues à titre d'aliments;

4° Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui ont précédé le sursis.

ART. 725.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie ou la vente des immeubles et de leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur, pourvu que les intérêts courants des créances garanties soient exactement payés.

ART. 726.

La révocation du sursis pourra être demandée par un ou plusieurs créanciers ou par les commissaires surveillants, si le débiteur s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, s'il a contrevenu à l'article 722, ou s'il apparaît que son actif n'offre plus des ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes.

La demande de révocation sera adressée au tribunal de commerce, qui, après avoir entendu le débiteur, statuera, s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis, s'il s'agit d'un sursis définitif.

Tout arrêt ou jugement portant révocation de sursis sera publié et affiché de la manière et dans les lieux prescrits par l'article 720.

ART. 727.

Tout retrait d'une demande de sursis sera adressé tant à la cour d'appel qu'au tribunal de commerce.

Il sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande du retrait a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'article 714.

ART. 728.

Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire, ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire, si, par suite d'un empêchement légitime, il n'a pas été entendu.

Les arrêts rendus en matière de sursis pourront être déférés à la cour de cassation.

ART. 729.

Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 3 francs les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoires.

ART. 730.

Le débiteur sera puni de la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif;

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations ont été exagérées.

ART. 731.

Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations relatives à la demande de sursis, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations.

ART. 732.

En cas de faillite du débiteur, dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de cessation de payement, par dérogation à l'article 561, remontera, de plein droit, au jour de la demande de sursis.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'article 564, sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise.

ART. 733.

Le sursis de payement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception de l'article 732.

Si, à l'expiration de ce sursis, il y a déconfiture ou cession de biens (1), tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette autorisation est requise, seront nuls et de nul effet.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 734.

A dater de la mise en vigueur du Code de commerce nouveau, seront ajoutées au Code de procédure civile, pour y être observées jusqu'à la révision dudit Code :

---

(1) Avec suppression des mots : « *les hypothèques prises en vertu de payements rendus pendant sa durée, ainsi que* »

Les dispositions des articles 631, 634 n° 1°, 635, 639, 642, 643, 645, 646, 647 et 648 du Code de commerce de 1808, ainsi qu'elles ont été modifiées par la loi du 25 mars 1841.

ART. 735.

A dater de la même époque,
Seront abrogés :

Le Code de commerce de 1808;
La loi du 18 avril 1851, sur les faillites, banqueroutes et sursis, remplaçant le titre III dudit Code;
La loi du 19 juin 1855, modifiant l'article 216 du même Code;
Les lois, arrêtés et règlements, soit généraux, soit spéciaux, concernant les bourses de commerce, les agents de change et courtiers.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 novembre 1870.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

B^on^ D'ANETHAN.

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

EXPOSÉ DES MOTIFS 1

ARRÊTÉ ROYAL autorisant la présentation, aux Chambres législatives, du projet de loi portant révision du Code de Commerce 2

NOTE EXPLICATIVE. 3

LIVRE I^er^. — *Du commerce en général* 7

Titre I^er^. — Des commerçants . . . . . *ib.*
— II. — Des conventions matrimoniales des commerçants 10
— III. — Des livres de commerce . . . . . *ib.*
— IV. — De la preuve des engagements commerciaux 12
— V. — Des bourses de commerce, agents de change et courtiers. . . . *ib.*
— VI. — Du gage 14
— VII. — Des commissionnaires 15
— VIII. — De la lettre de change et du billet à ordre 18
— IX. — Des sociétés 33
— X. — Des assurances en général 57
— XI. — De quelques assurances terrestres en particulier 65

LIVRE II. — *Du commerce maritime* 68

Titre I^er^. — Des navires et autres bâtiments de mer . . . . . *ib.*
— II. — De la saisie et vente des navires 68
— III. — Des propriétaires de navires 71
— IV. — Du capitaine. 72
— V. — De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage . 78
— VI. — Des chartes-parties, affrétements ou nolissements 82
— VII. — Du connaissement 83
— VIII. — Du fret ou nolis 84
— IX. — Des contrats à la grosse 88
— X. — Des assurances maritimes 92
— XI. — De l'assurance des transports par terre ou par rivières et canaux. 104
— XII. — Des avaries 105
— XIII. — Du jet et de la contribution 107
— XIV. — Des prescriptions 110
— XV. — Fins de non-recevoir 111

LIVRE III. — *Des faillites, banqueroutes et sursis.* 112

Dispositions générales . . . . . *ib.*

Titre I^er^. — De la faillite. . . . . *ib.*
— II. — Des banqueroutes 146
— III. — De la réhabilitation 149

Dispositions transitoires 156